



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 83 – 11 août 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé 26 rue Romain Rolland à Nantes occupé par Mme Marie Annick MORIN (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant sur la dangerosité de la sécurisation de l'installation électrique du logement situé 1er à gauche en fond de cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes - propriété de la succession de M. ATTIMONT Philippe (L. 1331-26-1)

Arrêté du 2 août 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre le logement situé 31 avenue des Sableaux à St-Brévin-les-Pins appartenant à la SCI BOSS BAT - (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 2 août 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement (lot 22) situé au rez-de-chaussée – fond de cour de l'immeuble situé 11, rue Mathelin Roder à Nantes appartenant à Mme DEVERRE épouse GUILLANTON.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis du 9 août 2017 d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadres de santé filière infirmière et filière médico-technique.

Avis du 26 juin 2017 d'ouverture d'un concours réservé de psychologue.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°502 du 25 juillet 2017 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°499 du 26 juillet 2017 instituant une liste optionnelle des établissements recevant du public nécessitant la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°529 du 6 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°514 du 8 août 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée à Vue .

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/2312 du 7 août 2017 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Dreneuc à Fégréac et du Heleu à Auessac.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/2311 du 7 août 2017 portant autorisation de pêches scientifiques en vue d'une campagne de travaux de restauration sur la rivière Erdre sur le territoire de la commune de Bonnoeuvre.

Arrêté préfectoral n° 40 du du 3 août 2017 interdisant la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages dans la zone 1 (Baie de Pont Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.3 (traict de Pen Bé) et abrogeant l'arrêté préfectoral n°24/2017 du 20 juillet 2017 portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone 0 (île Dumet) et dans la zone 3 (Pointe de Croix, commune de Mesquer au port de La Turballe).

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié fixant la liste des parcelles devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) de Sainte Reine de Bretagne et ses annexes.

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste «Tour de l'Avenir» qui traverse le département de Loire-Atlantique les 20 et 21 août 2017.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 renouvelant l'agrément délivré à la SAS FINANCE OCEAN pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Arrêté préfectoral du 9 août 2017 agréant madame Anne-Christine LEMOS en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein de pôle emploi

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 9 août 2017 modifiant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne, au bénéfice des agents des services de la Communauté de communes Erdre et Gesvres, ceux des communes précitées et du personnel du bureau d'études EF ÉTUDES, en vue de compléter l'inventaire des zones humides engagé depuis 2010, dans l'optique de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SAS SCIC Coopérative Funéraire de Nantes

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 fixant la liste des électeurs sénatoriaux en Loire-Atlantique pour le scrutin du 24 septembre 2017

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant changement de dénomination sociale/commerciale et renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la société MEMORIA SERVICES FUNERAIRES.

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant changement de dénomination sociale/commerciale concernant la société MEMORIA SERVICES FUNERAIRES.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2017-028 du 1^{er} août 2017 portant autorisation d'exploiter une plate-forme ULM sur la commune de St Brévin les Pins au lieu-dit "Prairie de la Grand'Ville".

Arrêté préfectoral n°2017-036 du 7 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl POMPES FUNEBRES OCEANES située 2 rue Nervitil - 44420 La Turballe.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets
dans le logement situé 26 rue Romain Rolland à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 3 août 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement occupé par Madame MORIN Marie Annick et ses trois enfants dans l'immeuble sis 26 rue Romain Rolland à Nantes (44100) – références cadastrales : KR n°120 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 3 août 2017, relatant les faits constatés dans ledit logement situé dans l'immeuble sis 26 rue Romain Rolland à Nantes (44100) – références cadastrales : KR n°120, occupé par Madame MORIN Marie Annick et ses trois enfants ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants notamment :

- l'accumulation de déchets ménagers et putrescibles dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol,
- la présence de linge sale ou souillé dans plusieurs pièces,

- l'entassement de déchets dans la cuisine notamment sur les meubles, évier et dans les réfrigérateurs,
- la malpropreté de la salle de bains et des sanitaires,
- l'entretien très négligé des WC (sol, équipement),
- la dégradation des lieux, sol, murs, portes, huisseries,
- l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame MORIN Marie Annick, occupante du logement situé dans l'immeuble sis 26 rue Romain Rolland à Nantes (44100) – références cadastrales : KR n°120, est mise en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Madame MORIN Marie Annick, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, la maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

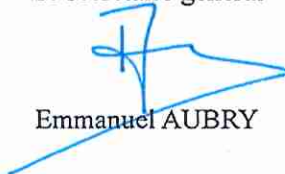
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

*Arrêté portant sur la dangerosité de la sécurisation de
l'installation électrique du logement situé 1^{er} à gauche en
fond de cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivant ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le courriel en date du 27 juillet 2017 de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 26 juillet 2017 concluant à un danger imminent pour la sécurité de l'occupant et à l'insalubrité du logement situé 1^{er} à gauche en fond de cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44000) – références cadastrales section KX n°174, propriété appartenant à Monsieur ATTIMONT Philippe, né le 30 avril 1934 à Nantes, décédé le 13 octobre 2016 à Nantes et dont la succession est confiée à l'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au regard du motif suivant :

- Installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - Absence de différentiel de 30 mA,
 - Fils pendants avec dominos,
 - Multiprises mal posées,
 - Fils courants en façade extérieure et reliés par du chatterton ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur ATTIMONT Philippe, né le 30 avril 1934 à Nantes, décédé le 13 octobre 2016 à Nantes et dont la succession est confiée à l'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement situé 1^{er} à gauche en fond de cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44000) – références cadastrales section KX n°174.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

*Arrêté portant sur la réalisation des travaux demandés dans
l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 pour le logement situé 31
avenue des Sableaux à Saint-Brévin-les-Pins.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 31, rue des Sableaux à Saint Brévin les Pins (44250) – références cadastrales section AE n° 0830, propriété de la SCI BOSS-BAT, société civile immobilière identifiée sous le n° SIREN 484.678.693, dont le siège social est situé 30, rue de la Vieille Ville à Redon (35600) gérée par Monsieur BASOL Lutfi ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 25 juillet 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 5 juillet 2017 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 31, rue des Sableaux à Saint Brévin les Pins (44250) – références cadastrales section AE n°0830, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI BOSS-BAT, société civile immobilière identifiée sous le n° SIREN 484.678.693, dont le siège social est situé 30, rue de la Vieille Ville à Redon (35600) gérée par Monsieur BASOL Lutfi. Il sera affiché à la mairie de Saint Brévin les Pins.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Brévin les Pins, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental délégué - direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

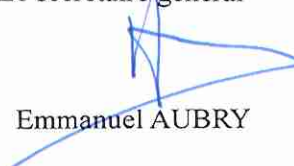
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la ville de Saint Brévin les Pins, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé pays de la Loire par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.f

Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement situé 11, rue Mathelin Rodier à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé en date du 18 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement lot 22, situé au rez-de-chaussée fond de cour de l'immeuble sis 11 rue Mathelin Rodier (44000) - références cadastrales : section EP n°180, alors propriété de l'Indivision DEBORDE, domiciliée 33 rue Raymond Parpaillon, 85600 – Montaigu et actuellement propriété de Madame DEVERRE Isabelle, épouse GUILLANTON, née le 18 mai 1963 à Flers (61100) et domiciliée 55 rue des Coccinelles 44470 Carquefou ;
- VU le rapport d'inspection sanitaire des inspecteurs de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes, en date du 18 juillet 2017, constatant l'achat du lot mitoyen (lot 6) et son intégration au lot 22 pour créer un seul logement, ainsi que l'achèvement des travaux de suppression de la dangerosité du logement suscité et de sortie d'insalubrité dudit logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de dangerosité et d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement lot 22, situé au rez-de-chaussée fond de cour de l'immeuble sis 11 rue Mathelin Rodier (44000) - références cadastrales : section EP n°180, alors propriété de l'Indivision DEBORDE, domiciliée 33 rue Raymond Parpaillon, 85600 – Montaigu et actuellement propriété de Madame DEVERRE Isabelle, épouse GUILLANTON, née le 18 mai 1963 à Flers (61100) et domiciliée 55 rue des Coccinelles 44470 Carquefou, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame DEVERRE Isabelle, épouse GUILLANTON, née le 18 mai 1963 à Flers (61100) et domiciliée 55 rue des Coccinelles 44470 Carquefou. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – Avant tout remise en location, le présent local doit faire l'objet d'une procédure de dérogation, au sens des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique pour être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis à Mme la maire de la Ville de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

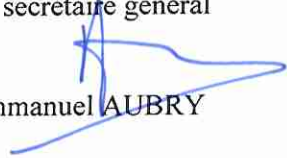
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite de rejet) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de la ville de Nantes, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 AOUT 2017**

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne et externe sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire à partir du 28 août 2016 en vue de pourvoir :

- 4 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière selon la répartition qui suit.
- 3 postes au concours interne sur titre en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier cadre de santé paramédical.
- 1 poste au concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé paramédical.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours externe les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours interne ou externe et la spécialité de la filière infirmière, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées en six exemplaires à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 14 SEPTEMBRE 2017
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Fait à Saint-Nazaire,
Le 09 août 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier**

Francis Saint-Hubert



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 3 postes de cadres de santé paramédicaux,

Considérant que la publication des vacances de postes du 06 juillet 2017 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

- 3 postes dans la filière infirmière en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier cadres de santé paramédicaux.

ARTICLE 2 : Un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux est ouvert dans la filière infirmière afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire 1 poste d'infirmier cadre de santé paramédical.

ARTICLE 3 : Les cadres de santé paramédicaux sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 4 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées en six exemplaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 14 septembre 2017, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

Direction des Ressources Humaines

11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

☎ 02.40.90.60.20 ☎ 02.40.90.76.38

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 6 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 7 : Les demandes d'admission à concourir au concours externe sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne.
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- 6° Eventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

ARTICLE 8 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif du département.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 9 août 2017

Le Directeur du Centre Hospitalier



Francis Saint-Hubert

AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ DE PSYCHOLOGUE

Un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

Un poste est ouvert.

Ce concours réservé est tout particulièrement destiné à permettre la titularisation des agents contractuels en poste dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière et réunissant à la date du 31 mars 2013 les conditions requises par la loi n° 2012-347.

Ce concours réservé comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats, qui doivent être titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé, à savoir :

- 1° Psychologie clinique ;
- 2° Psychologie pathologique ;
- 3° Psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;
- 4° Psychologie gériatrique ;
- 5° Psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants ;
- 6° Psychologie des perturbations cognitives ;
- 7° Cliniques criminelles ;
- 8° Psychologie de la personne déficiente : aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif ;
- 9° Conseil psychologique ;
- 10° Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques » ;
- 11° Psychologie interculturelle.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours

professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions définies à l'article 2 du décret du 31 janvier 1991 susvisé.

Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la DRH, lors de l'inscription à l'examen, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est remis avec le dossier d'inscription, disponible auprès de la DRH.

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière.

Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Les demandes de participation au concours réservé doivent parvenir un mois au moins avant la date des épreuves au directeur de l'établissement organisateur, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 10 SEPTEMBRE 2017
(Le cachet de la poste faisant foi)

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre en 5 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation,
- 2° Un curriculum-vitae,
- 3° Une photocopie de la fiche de poste occupé,
- 4° Une photocopie des titres de formation, certifications et équivalences
- 5° Le dossier RAEP complété,

Fait à Saint-Nazaire le 26 juin 2017
Le Directeur Du Centre Hospitalier,





DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS RÉSERVÉ DE PSYCHOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'en application du dispositif prévu dans la loi 2012-347, des agents contractuels recrutés dans le corps des psychologues satisfont aux conditions d'ancienneté prévues dans la dite loi pour se présenter au concours réservé,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours réservé pour le recrutement d'un psychologue de la fonction publique hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : Le concours réservé est ouvert aux agents contractuels remplissant les conditions énoncées dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le décret 2013-121 du 6 février 2013.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 10 septembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre en 5 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation,
- 2° Un curriculum-vitæ,
- 3° Une photocopie de la fiche de poste occupé,
- 4° Une photocopie des titres de formation, certifications et équivalences
- 5° Le dossier RAEP complété,

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Saint-Nazaire,
Le 26 juin 2017**

**Le Directeur du Centre Hospitalier
Francis Saint-Hubert**





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°502

**Arrêté instituant la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur,
et les commissions d'arrondissement et les commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2016-1959 du 29 décembre 2016 portant suppression des arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis et création de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis (département de la Loire-Atlantique) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 modifié, portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°456 du 26 juin 2013 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°19 du 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/N°15 du 11 février 2016 fixant les modalités d'application en Loire-Atlantique de l'article GE 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDPP/128 du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 15 mars 2017 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er – Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur :

- Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour chacun des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis, Nantes et Saint-Nazaire.
- Une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les communes de Nantes et Saint-Nazaire.

Article 2 – Dispositions relatives à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur

2.1 - La mission de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'exerce conformément aux dispositions réglementaires :

- en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur,
- en matière de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

2.2 - La sous-commission départementale de sécurité est compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du département.

- Elle traite en exclusivité de :
 - tous les immeubles de grande hauteur
 - tous les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - tous les établissements flottants
 - tous les établissements pénitentiaires
 - les gares
 - les parcs de stationnement de plus de 1000 véhicules légers.

- Elle se prononce en appel des avis formulés par les commissions d'arrondissement et les commissions communales.
- Elle peut se saisir de tout dossier relevant des catégories normalement traitées par les commissions locales.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les demandes de dérogation.
- Enfin pour tout établissement recevant du public ne comportant pas de locaux d'hébergement qui fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et dont la visite précédente effectuée dans les délais réglementaires a conduit à la même conclusion, elle émet un avis sur la prolongation dans la limite de cinq ans, du délai fixé pour la prochaine visite par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, visé ci-dessus.

Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- Elle est tenue informée de la liste optionnelle des établissements recevant du public nécessitant la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, après validation par l'autorité préfectorale.

2.3 - La sous-commission départementale pour la sécurité comprend :

1°) Un membre du corps préfectoral qui la préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du corps préfectoral, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 2.5 ci-dessous.

2°) A titre permanent, les membres désignés ci-après :

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son suppléant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant*,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, lequel doit être titulaire du brevet de prévention.

** Pour les visites d'autorisation d'ouverture et les visites de réception de travaux, la présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de l'un de ses suppléants est obligatoire uniquement pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.*

3°) Pour les établissements recevant du public de 1^{er} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné ;
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son représentant qui doit être obligatoirement un fonctionnaire ou un agent de catégorie A ;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au point 2°) ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 2.3.

2.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

2.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral, la présidence peut être assurée par l'un des membres titulaires désignés au 2°) de l'article 2.3 ou son représentant sous réserve que celui-ci soit un fonctionnaire de catégorie A ou ayant le grade d'officier.

2.6 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

2.7 – Groupe de visite

Un groupe de visite est constitué pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention,
- Le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1^{er} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la sous-commission.

Le groupe de visite peut s'adjoindre sur l'initiative du président de la sous-commission :

- Un ou plusieurs représentants des services de l'Etat, membres de la sous-commission en fonction des affaires traitées, visés au 2.3 du présent arrêté.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Article 3 - Dispositions relatives aux commissions d'arrondissement

3.1 - La mission des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'exerce exclusivement, conformément aux dispositions réglementaires, en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

3.2 - La commission d'arrondissement est compétente sur l'ensemble des communes de l'arrondissement à l'exception de celles dotées d'une commission communale, pour l'examen des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant ni de la sous-commission départementale, ni des commissions communales.

3.3 - La commission d'arrondissement pour la sécurité comprend :

- 1°) Le sous-préfet d'arrondissement qui la préside ou un membre du corps préfectoral et pour l'arrondissement de Nantes, un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 3.5 ci-dessous.

2°) A titre permanent, les membres désignés ci-après :

- Un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer*
- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention.

**Pour les visites d'autorisation d'ouverture et les visites de réception de travaux, la présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de l'un de ses suppléants est obligatoire uniquement pour les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.*

3°) Pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné,
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à y participer.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faut de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 3.3.

3.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que tout personne qualifiée.

3.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des sous-préfets d'arrondissement, ou des membres du corps préfectoral, la présidence des commissions d'arrondissement est assurée par :

- Le secrétaire général de la sous-préfecture ou en cas d'absence ou d'empêchement
- Un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral ou du directeur départemental de la protection des populations, la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour la sécurité est assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

3.6 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par la sous-préfecture concernée.

Pour l'arrondissement de Nantes, le secrétariat est assuré par la direction départementale de la protection des populations (service de la prévention des risques).

3.7 – Groupe de visite

Un groupe de visite est constitué au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Le maire de la commune ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite peut s'adjoindre, sur l'initiative du président de la commission :

- Un représentant des services de l'Etat concernés par l'établissement objet de la visite, au titre de sa compétence.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Le représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours est rapporteur du groupe de visite.

Article 4 – Dispositions relatives aux commissions communales

4.1- La mission des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'exerce exclusivement, conformément aux dispositions réglementaires, en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

4.2 - Les commissions communales ont compétence sur leur territoire pour l'instruction des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant pas de la sous-commission départementale.

4.3 - La commission communale de sécurité comprend :

1°) Le maire ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné, qui la préside.

2°) A titre permanent :

- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Un agent de la commune considérée.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la commission comprend également le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants.

3°) Pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission communale :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Les autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à y participer.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 4.3.

4.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

4.5 - Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie concernée.

4.6 - Commission communale de Saint-Nazaire : constitution d'un groupe de visite

Un groupe de visite est constitué au sein de la commission communale de Saint-Nazaire pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le maire ou son représentant,
- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission communale de Saint-Nazaire.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de Saint-Nazaire ne procède pas à la visite.

Le représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours est rapporteur du groupe de visite.

Article 5 - Dispositions relatives au fonctionnement conjoint des commissions de sécurité et d'accessibilité

5.1 – Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être réunie conjointement avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Il en est de même pour les commissions d'arrondissement et pour les commissions communales précitées.

5.2 - La présidence des deux sous-commissions départementales réunies est assurée par un membre du corps préfectoral ou, en son absence, par le directeur départemental des territoires et de la mer qui doit être obligatoirement un fonctionnaire de catégorie A.

La présidence des deux commissions d'arrondissement réunies dans chaque arrondissement est assurée par le sous-préfet d'arrondissement ou un membre du corps préfectoral ou en leur absence dans les conditions définies au 3.5.

Pour l'arrondissement de Nantes, la présidence des deux commissions d'arrondissement est assurée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ou par le directeur départemental de la protection des populations.

En leur absence, la présidence conjointe est exercée par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de catégorie A ou B ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

La présidence des deux commissions communales réunies dans chaque commune est assurée par le maire ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné.

5.3 - Les décisions sont prises dans le cadre des compétences respectives de chacune des sous-commissions et commissions, et selon les dispositions réglementaires fixées pour chacune d'entre elles. A l'issue du vote séparé de chacune des deux sous-commissions ou commissions, il est rendu deux avis distincts.

5.4 - Les convocations aux réunions conjointes, ainsi que la diffusion de l'ordre du jour, des procès-verbaux et des comptes-rendus sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours pour les deux sous-commissions départementales, par les sous-préfectures pour les commissions d'arrondissement, par la direction départementale de la protection des populations pour la commission d'arrondissement de Nantes, par les communes pour les commissions communales.

Article 6 – Dispositions communes aux commissions de sécurité (sous-commission départementale, commissions d'arrondissement et commissions communales)

6.1 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grand hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

6.2 - Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

6.3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

6.4 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

6.5 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés aux 6.4 et 6.5, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut pas se prononcer.

6.6 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.7 - Dans le cas particulier d'un établissement constitué de plusieurs bâtiments formant un groupement d'établissement au sens de l'article GN3 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, une seule des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public instituée par le présent arrêté, assure le suivi de l'ensemble des bâtiments de l'établissement quel que soit leur classement. La commission concernée est celle qui a compétence pour le bâtiment ayant le classement le plus important.

6.8 - La sous-commission départementale, les commissions d'arrondissement et les commissions communales émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

6.9 - Les membres des commissions de sécurité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

6.10 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévu à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6.11 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission concernée est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après sa signature par le président de séance.

6.12 - Les présidents des commissions d'arrondissement et des commissions communales tiennent informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

6.13 - Les présidents des commissions d'arrondissement et des commissions communales présentent un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 7 - l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 DDPP/SPR/2013/N°456 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°19 du 23 janvier 2017, est abrogé.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Nantes et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à tous les membres des commissions concernées.

Nantes, le 25 JUIL. 2017

La PRÉFÈTE


Nicole KLEN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°499

**Arrêté instituant une liste optionnelle
des établissements recevant du public
nécessitant la participation des services de la police
et de la gendarmerie nationales
aux commissions de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur INTE1622867J en date du 8 septembre 2016 concernant les modalités d'application du décret n°2016-1201 et de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisés modifiant les conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

VU les propositions émises par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions émises par le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU les conclusions de la réunion qui s'est tenue à la préfecture de la Loire-Atlantique le 7 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste optionnelle des établissements recevant du public nécessitant la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Le quorum des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatives aux établissements recevant du public figurant sur les annexes ci-jointes, est conditionné par la représentation effective des services de la police et de la gendarmerie nationales.

Article 2 - La présente liste optionnelle sera présentée pour information à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, puis diffusée aux secrétariats des autres commissions locales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Nantes et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à tous les membres des commissions concernées.

Nantes, le 26 JUIL. 2017

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

LISTE OPTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE GENDARMERIE) ANNEXE 1

Commune	Adresse		Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites	CIE GENDARMERIE	BRIGADE COMPÉTENTE
ANCENIS	120	Rue Morane Saulnier	Karting d'Ancenis	E-003-00185	PA	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
ANCENIS	185	Boulevard René-Guy Cadou	Collège René-Guy Cadou	E-003-00004	R - héberg	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
ANCENIS	66	Rue du Collège	Institution Saint-Joseph bât Olivier-2nd Cycle	E-003-00087	R - héberg	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
ANCENIS	160	Rue du Pressoir Rouge	Lycée Joubert Maillard - bât A,B,C,D	E-003-00065	R - héberg	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
ANCENIS		Avenue des Alliés	Eglise Saint-Pierre	E-003-00003	V	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
ANCENIS	290	Rue des Jeux Olympiques	Complexe omnisports du Bois Jauni	E-003-00012	X	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
ANCENIS		Boulevard Joseph Vincent	Complexe sportif du Pontreau	E-003-00109	X	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
BLAIN		Lieu-Dit La Groulais	Château de la GROULAIS réceptions et laser game	E-015-00021	L	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
BLAIN		Rue René Giraud	Collège Le Gallinet - Bâtiment A - restauration/salles de cours	E-015-00020	R - héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
BLAIN	14	Boulevard Jules Verne	Lycée polyvalent "CAMILLE CLAUDEL"	E-015-00072	R - héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
BLAIN		Place Jean Guillard	Eglise	E-015-00005	V	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
BOUVRON		Place De l'Abbé Corbille	Eglise Saint-Sauveur	E-023-00003	V	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
CHATEAUBRIANT	21	Rue de la Vermisserie	Cinéma "Atlantic Ciné"	E-036-00286	L	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT	7 à 1	Rue de la Libération	Collège et Lycée Saint-Joseph	E-036-00065	R - héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT	1-9	Rue de l'Europe	Lycée Lenoir & Moquet Bâtiment Central	E-036-00160-008	R - héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT	9	Rue de l'Europe	Lycée Lenoir & Moquet Externat Bât AL	E-036-00160-003	R - héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT		Rue de l'Europe	Lycée Lenoir & Moquet Internat/Restauration Bât CM/DM/EM	E-036-00160-007	R + héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT	9	Rue de Verdun	Centre hospitalier et Clinique "Sainte-Marie"	E-036-00182	U + héberg	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT		Place Saint-Nicolas	Eglise Saint-Nicolas	E-036-00061	V	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT

CHATEAUBRIANT	33	Rue de la Libération	Centre municipal des sports	E-036-00353	X	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CHATEAUBRIANT	33	Rue de la Libération	Piscine municipale "Espace Dauphins"	E-036-00073	X	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
CONQUEREUIL	2	Rue Du Stade	Salle multifonction Le Clos du Don	E-044-00013	L	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
CORDEMAIS		Lieu-Dit La Portrais	Collège Paul Gauguin	E-045-00016	R - héberg	2	GT Blain	CIE NANTES	COB ST ETIENNE DE MONTLUC
COUFFE		Place Saint-Pierre	Eglise "Saint-Pierre"	E-048-00001	V	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB OUDON
ERBRAY		Lieu-Dit La Ferrière	Hostellerie de la Ferrière - Château	E-054-00013	O	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES		Rue Des Cents Sillons	complexe sportif et culturel des Cents Sillons	E-066-00005	X	2	GT Blain	CIE NANTES	BTA LA CHAPELLE SUR ERDRE
HERIC		Rue Anne De Bretagne	Salle Polyvalente des Bruyères	E-073-00021	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	BTA NORT SUR ERDRE
HERIC		Rue Anne De Bretagne	Collège Public Marcelle Baron	E-073-00069	R - héberg	2	GT Blain	CIE ANGENIS	BTA NORT SUR ERDRE
HERIC		Place Saint-Nicolas	Eglise	E-073-00004	V	2	GT Blain	CIE ANGENIS	BTA NORT SUR ERDRE
ISSE		Rue Du Clos Prêtre	Salle "Le Bosquet"	E-075-00022	L	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
JANS		Lieu-Dit Champ Brezin	Salle de sports	E-076-00004	L	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB NOZAY
LE CELLIER		Rue de Bel Air	Salle polyvalente de spectacle "William Turner"	E-028-00005	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB OUDON
LE GAVRE		Rue Du Stade	Salle omnisports	E-062-00001	X	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
LES TOUCHES		Lieu-Dit Mont Juillet	Salle polyvalente	E-205-00001	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	BTA NORT SUR ERDRE
LIGNE		Rue des Acacias	Espace culturel le Preamble	E-082-00041	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB OUDON
LIGNE	240	Rue Jacques Prévert	Collège "Agnès Varda"	E-082-00072	R - héberg	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB OUDON
LOIREAUXENCE		Rue du Patronnage	Espace Alexandre Gautier	E-213-00038	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB ANGENIS
LOIREAUXENCE		Rue des Deux Provinces	Salle polyvalente et sportive "le Préé Baron"	E-011-00010	X	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB ANGENIS
MESANGER		Route Départementale n°14	Salle sportive et culturelle "le Phénix"	E-096-00024	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	COB ANGENIS
NORT-SUR-ERDRE		Route D'Héric	Espace Culturel Cap Nort	E-110-00057	L	2	GT Blain	CIE ANGENIS	BTA NORT SUR ERDRE

NORT-SUR-ERDRE	28	Rue Des Ecoles	Collège Paul Doumer	E-110-00019	R - héberg	2	GT Blain	CIE ANCENIS	BTA NORT SUR ERDRE
NORT-SUR-ERDRE		Place De l'Eglise	Eglise	E-110-00005	V	2	GT Blain	CIE ANCENIS	BTA NORT SUR ERDRE
NOZAY		Route De Nort Sur Erdre	Complexe sportif de la Chesnaie	E-113-00032	X	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB NOZAY
SAINT-GEREON		Rue des Maîtres	Salle omnisports, polyvalente du Gotha	E-160-00001	L	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB ANCENIS
SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES		Rue de l'Abbée Hervouet	Eglise	E-170-00001	V	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT
SAINT-MARS-DU-DESERT		Lieu-Dit La Verrière	Salle de sports " Sylvain Desormeaux"	E-179-00035	X	2	GT Blain	CIE ANCENIS	BTA NORT SUR ERDRE
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	14	Place Tabago	Espace socio-culturel Etrillard	E-185-00007	L	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
SAINT-NICOLAS-DE-REDON		Rue Du Parc Des Sports	Salle omnisports	E-185-00001	X	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB BLAIN
SUCE-SUR-ERDRE		Rue De La Papinière	Ensemble polyvalent - Salle de sport de la papinière	E-201-00001	L	2	GT Blain	CIE NANTES	BTA LA CHAPELLE SUR ERDRE
TRANS-SUR-ERDRE		Lieu-Dit le Pont du Theil	Spectacle "Son et Lumière - "Dans la nuit la liberté"	E-207-00012	PA	2	GT Blain	CIE ANCENIS	COB OUDON
TREFFIEUX		Etang de Gruellau	Halle de Gruellau (reclassé en IOP)	E-208-00004	IOP	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB NOZAY
TREILLIERES		Rue Simone De Beauvoir	Complexe sportif du Gesvres	E-209-00010	X	2	GT Blain	CIE NANTES	BTA LA CHAPELLE SUR ERDRE
TREILLIERES		Rue Simone De Beauvoir	Complexe sportif et culturel HERAKLES et MARATHON	E-209-00045	X	2	GT Blain	CIE NANTES	BTA LA CHAPELLE SUR ERDRE
VILLEPOT		Lieu-Dit La Croix Roté	Salle polyvalente et sportive	E-218-00001	X	2	GT Blain	CIE CHATEAUBRIANT	COB CHATEAUBRIANT

LISTE OPTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE GENDARMERIE)

Commune	Adresse	Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites	CIE GENDARMERIE	BRIGADE COMPÉTENTE
MACHECOUL-SAINT-MEME	Rue de la Tailleé	Espace de Retz - Salles polyvalentes socio-cultur	E-087-00002	L	2	GT Bourgneuf - Nantes	CIE PORNIC	COB MACHECOUL
MACHECOUL-SAINT-MEME	14 Rue Des Capucins	Lycée et Collège Saint Joseph	E-087-00005	R - héberg	2	GT Bourgneuf - Nantes	CIE PORNIC	COB MACHECOUL
PORNIC	1 Rue Georges Charpak	Lycée du Pays de Retz	E-131-00774	R - héberg	2	GT Bourgneuf - St-Nazaire	CIE PORNIC	COB ST BRÉVIN
PORT-SAINT-PERE	La Chevallerie	PLANETE SAUVAGE - SAS SAFARI AFRICAÏN- CTTE MARINE	E-133-00017	PA	2	GT Bourgneuf - Nantes	CIE PORNIC	COB MACHECOUL
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Place De La Duchesse Anne	Chapelle Sainte-Anne	E-182-00068	V	2	GT Bourgneuf - St-Nazaire	CIE ST-NAZAIRE	COB ST BRÉVIN
SAINT-PERE-EN-RETZ	Place De L'Église	Eglise	E-187-00007	V	2	GT Bourgneuf - St-Nazaire	CIE PORNIC	COB PORNIC
SAINT-VIAUD	Rue Du Parc Des Sports	Salle polyvalente et salle omnisports	E-192-00004	L	2	GT Bourgneuf - St-Nazaire	CIE PORNIC	COB ST BRÉVIN
SAINTE-PAZANNE	allée de l'escal	Salle Polyvalente - "Escal de Retz"	E-186-00026	L	2	GT Bourgneuf - Nantes	CIE PORNIC	COB MACHECOUL
SAINTE-PAZANNE	1 Rue Saint-Exupéry	Collège Olympe de Gouges	E-186-00080	R - héberg	2	GT Bourgneuf - Nantes	CIE PORNIC	COB MACHECOUL

LISTE OPTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE GENDARMERIE)

Commune	Adresse	Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites	CIE GENDARMERIE	BRIGADE COMPÉTENTE
AIGREFEUILLE SUR MAINE	2 Rue Du Fief	Collège Andrée Chedid	E-002-00039	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	COB CLISSON
BASSE-GOULAINNE	81 Rue De La Basse Lande	Lycée polyvalent de la Herdrie	E-009-00001	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	BTA BASSE GOULAINNE
BOUAYE	Rue Du Stade	Collège de Bellestre	E-018-00008	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE REZÉ	COB LE PELLERIN
BOUAYE	Rue De L'Épinette	Lycée Alcide d'Orbiny	E-018-00041	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE REZÉ	COB LE PELLERIN
BOUGUENNAIS	Les Bélians	Centre Culturel Piano'cktail	E-020-00031	L	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE REZÉ	BTA BOUGUENNAIS
BOUGUENNAIS	Route De La Neustrie	Collège de la Neustrie	E-020-00081	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE REZÉ	BTA BOUGUENNAIS
CARQUEFOU	6 Rue Jeanne d'Arc	Collège Sainte-Anne - bâtiments ABCDE, restaurant et CP	E-026-00148	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA CARQUEFOU
CARQUEFOU	2 Avenue du Professeur Jean Rouxel	IUT de Nantes	E-026-00154	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA CARQUEFOU
CARQUEFOU	Place Saint Pierre	Eglise	E-026-00253	V	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA CARQUEFOU
CLISSON	5 ter Esplanade de Klettgau	Gymnase Cacault	E-043-00101	L	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	COB CLISSON
CLISSON	Route de Gorges	Collège CACAULT	E-043-00018	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	COB CLISSON
CLISSON	Route de la Blairie	Collège public	E-043-00244	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	COB CLISSON
CLISSON	Place de la Trinité	Eglise de la Trinité	E-043-00153	V	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	COB CLISSON
COUERON	Quai Emile Paraf	Espace culturel et associatif de la tour à plomb	E-047-00180	L	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE NANTES	BTA COUERON
COUERON	Rue De La Frémondière	Salle polyvalente de l'Estuaire	E-047-00077	L	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE NANTES	BTA COUERON
COUERON	10 Boulevard Paul Langevin	Collège Paul Langevin	E-047-00017	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE NANTES	BTA COUERON

DIVATTE-SUR-LOIRE		Place De L'Eglise	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	E-029-00063	V	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE REZÉ	COB LE LOROUX
HAUTE-GOULAINNE	93	Route de la Louée	Les salons de la Louée	E-071-00007	L	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	BTA BASSE GOULAINNE
INDRE	7	Rue De L'Allier	complexe sportif Eric Tabarly	E-074-00004	L	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE NANTES	BTA COUERON
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	2	Chemin De La Roche Blanche	Ensemble Culturel CAPELLIA	E-035-00001	L	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA LA CHAPELLE
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	10	Rue Léo Lagrange	Collège Le Grand Beaugard bât principal	E-035-00004	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA LA CHAPELLE
LE LANDREAU		Rue De La Loire	Complexe sportif et polyvalent "Les Nouvelles"	E-079-00001	L	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE REZÉ	COB LE LOROUX
LE LOROUX-BOTTIEREAU		Rue du Square	Palais des Congrès	E-084-00003	L	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE REZÉ	COB LE LOROUX
LES SORNIERES		Rue Des Papillons	Salle "Hippolyte DEROUET"	E-198-00003	L	2	GT Nantes - Secteur 3	CIE REZÉ	BTA VERTOU
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE		rue de la Loire	Centre culturel LIGERIA	E-172-00112	L	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA STE LUCE
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	1	Place Jacques Chesné	Chambre des Métiers de Loire-Atlantique C.I.F.A.M	E-172-00003	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA STE LUCE
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE		Boulevard Pasteur	Collège de la Reinetière - Bâtiment CES	E-172-00004	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE NANTES	BTA STE LUCE
VALLET		Chemin Du Rouaud	Collège Pierre ABELARD	E-212-00013	R - héberg	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE REZÉ	COB LE LOROUX
VALLET		Place du Chanoline Dulanoy	Eglise Notre Dame	E-212-00006	V	2	GT Nantes - Secteur 2	CIE REZÉ	COB LE LOROUX
VIEILLEVIGNE		Place De L'Eglise	EGLISE	E-216-00118	V	2	GT Nantes - Secteur 4	CIE REZÉ	COB GLISSON

LISTE OPTIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE GENDARMERIE)

Commune	Adresse		Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites	CIE GENDARMERIE	BRIGADE COMPÉTENTE
BATZ-SUR-MER		Rue De La Plage	Espace Pett Bois	E-010-00003	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1	CIE ST-NAZAIRE	COB GUÉRENDE
CAMPBON		Place de l'Eglise	EGLISE	E-025-00002	V	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3	CIE ST-NAZAIRE	BTA SAVENAY
GUERANDE		Avenue Anne de Bretagne	Espace Culturel Athanor	E-069-00110	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1	CIE ST-NAZAIRE	COB GUÉRENDE
GUERANDE		Rue Des Écoles	Collège Jacques Brel	E-069-00031	R - héberg	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1	CIE ST-NAZAIRE	COB GUÉRENDE
GUERANDE		Place Saint Aubin	Eglise Collégiale Saint-Aubin	E-069-00022	V	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 2	CIE ST-NAZAIRE	COB GUÉRENDE
LE CROISIC		Rue De L'Eglise	Eglise Notre Dame de Pitié	E-049-00160	V	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1	CIE ST-NAZAIRE	COB GUÉRENDE
MALVILLE		Chemin de la Brise	COMPLEXE SPORTIF SERGE PLEE	E-089-00013	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3	CIE ST-NAZAIRE	BTA SAVENAY
PONTCHATEAU		Rue Du Port Au Four	Salle "le carré d'argent"	E-129-00112	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 2	CIE ST-NAZAIRE	COB PONTCHATEAU
PONTCHATEAU	30	Boulevard Peillé de Quéral	Bâtiment principal du Groupe Scolaire Quéral	E-129-00006	R - héberg	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 2	CIE ST-NAZAIRE	COB PONTCHATEAU
PONTCHATEAU	1	Rue Des Cormiers	Cité scolaire	E-129-00023	R + héberg	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 2	CIE ST-NAZAIRE	COB PONTCHATEAU
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	26	Rue du Marais	Salle Festive - Espace du marais	E-151-00033	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3	CIE ST-NAZAIRE	COB GUÉRENDE
SAINT-GILDAS-DES-BOIS	4,	Route De Redon	Bâtiment M - Gymnase des Collège et Lycées Gabriel DESHAYES	E-161-00055-001	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 2	CIE ST-NAZAIRE	COB PONTCHATEAU
SAINT-LYPHARD		Lieu-Dit La Vinlière	Salle polyvalente "Espace des Coulines"	E-175-00097	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3		
SAINT-MALO-DE-GUERSAC		Rue Jean Marcé	Salles sportives et polyvalente	E-176-00001	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3	CIE ST-NAZAIRE	BTA MONTOIR
SAVENAY	37	Rue Saint-Michel	Cinéma NOVA	E-195-00269	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3	CIE ST-NAZAIRE	BTA SAVENAY
SAVENAY		Rue Saint-Michel	Salle Equinoxe	E-195-00254	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 3	CIE ST-NAZAIRE	BTA SAVENAY

SAVENAY	10,	Rue du Prince Bois	Collège Saint-Exupéry	E-195-00004	R - héberg	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 2	CIE ST-NAZAIRE	BTA SAVENAY
---------	-----	--------------------	-----------------------	-------------	------------	---	---------------------------------	----------------	-------------

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 453
du 26 JUIL. 2017

La préfète


Nicole KLEIN

LISTE OPTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE POLICE) ANNEXE 2

Commune	Adresse		Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites
NANTES	25	Rue Du Jamet	Centre Socio-culturel Bellevue	E-109-01130	L	2	Ville de Nantes
NANTES	5	Quai Hoche	Maison de quartier de l'Île	E-109-03272	L	2	Ville de Nantes
NANTES	16	Rue Auguste Renoir	Maison de quartier Dervallières	E-109-01800	L	2	Ville de Nantes
NANTES		Rue De Berlin	Maison de Quartier des Haubans	E-109-03775	L	2	Ville de Nantes
NANTES	1	Rue De La Basse Chenaie	Maison de quartier Doulon	E-109-02746	L	2	Ville de Nantes
NANTES		Boulevard Gabory	Maison des Confluences	E-109-07700	L	2	Ville de Nantes
NANTES	9 bis	Rue Jean De La Bruyère	Centre Social de La Boissière	E-109-00358	L	3	Ville de Nantes
NANTES		Rue De Saint-Brevin	Centre social des Bourderies	E-109-00325	L	3	Ville de Nantes
NANTES	1	Place Des Lauriers	Maison de l'habitant et du citoyen	E-109-01282	L	3	Ville de Nantes
NANTES		Route de Sainte - Luce	Maison de Quartier - Bottière	E-109-03840	L	3	Ville de Nantes
NANTES	42	Boulevard Henri Dunant	Maison de quartier du Pin Sec	E-109-00770	L	3	Ville de Nantes
NANTES		Rue Eugène Thomas	Maison de Quartier La Mano	E-109-02898	L	3	Ville de Nantes
NANTES	52	Rue Du Breil	Centre social Breil Malville	E-109-00862	L	4	Ville de Nantes

NANTES	7/8	Rue De Pornichet	Centre social Port Boyer	E-109-01693	L	4	Ville de Nantes
NANTES		Boulevard Batonnier-Cholet	Centre Culturel Turc - Salle Culturelle	E-109-03339-001	N	3	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Lycée la Colinière - Bâtiment B - Restauration	E-109-01269-001	N	3	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Lycée de la Colinière - Bâtiment I - Maison des Lycéens	E-109-01269-006	N	4	Ville de Nantes
NANTES	27	Rue Du Ballet	Lycée et Collège Saint-Félix	E-109-00049	R - héberg	2	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Lycée la Colinière - Bâtiment C	E-109-01269-002	R - héberg	2	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Lycée la Colinière - Bâtiment E	E-109-01269-003	R - héberg	2	Ville de Nantes
NANTES	2	Rue De La Fantaisie	Lycées G. Monge & La Chauvinière - Bât. E et F (Externat)	E-109-00832	R - héberg	2	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Collège de la Colinière - Bâtiment D	E-109-02356	R - héberg	3	Ville de Nantes
NANTES	41	Boulevard Michelet	Lycée Michelet - Bât. Ateliers	E-109-01475-002	R - héberg	3	Ville de Nantes
NANTES	41	Boulevard Michelet	Lycée Michelet - Bât. Externat	E-109-01475-001	R - héberg	3	Ville de Nantes
NANTES	2	Rue De La Fantaisie	Lycées G. Monge & La Chauvinière - Bât. B (Ateliers)	E-109-00832-003	R - héberg	3	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Lycée la Colinière - Bâtiment F	E-109-01269-004	R - héberg	4	Ville de Nantes
NANTES	129	Rue Du Landreau	Lycée de la Colinière - Bâtiment A	E-109-01269	R + héberg	3	Ville de Nantes

NANTES	41	Boulevard Michelet	Lycée Michelet - Bât. Internat et Restauration	E-109-01475	R + héberg	3	Ville de Nantes
NANTES	2	Rue De La Fantaisie	Lycées G. Monge & La Chauvinière - Bât. G, H, I et K (Internat)	E-109-00832-001	R + héberg	3	Ville de Nantes
NANTES	117	Rue De Joncours	Centre culturel islamique turc	E-109-01178	R + héberg	5	Ville de Nantes
NANTES		Boulevard Batonnier-Cholet	Centre Culturel Turc - Salle Culturelle	E-109-03339	V	2	Ville de Nantes
NANTES	3	Boulevard René Cassin	Mosquée Arrahma	E-109-03420	V	2	Ville de Nantes
NANTES	38	Rue du Jamet	Mosquée Accor		V	2	Ville de Nantes
NANTES	2	Rue du Pré Hervé	Mosquée		V	3	Ville de Nantes
NANTES		Boulevard de Seattle	Mosquée Assalam et Espace Culturel de Malakoff	E-109-03732	V	2	Ville de Nantes
SAINT-HERBLAIN	3	Impasse Marie Noëlle	Mosquée Al-Houda (centre culturel et culturel)	E-162-00473	V	2	GT Nantes - Secteur 1

LISTE OPTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE POLICE)

Commune	Adresse	Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites
SAINT-NAZAIRE	Rue Henri Gautier	Théâtre de la Ville	E-184-00945	L	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	1 bis rue des Ajoncs	Espace Civique « Jacques Dubé »	E-184-00418	L	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	3 rue du Docteur Calmette	Maison de quartier d'Avalix	E- 184-00078	L	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	70 Rue Ferdinand Buisson	Maison de quartier de Kerlédé	E-184-00313	L	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	29 rue des frères	Maison de quartier de la Bouletterie	E-184-00268	L	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	Rue Albert Einstein	Stade de Football du Préhembert	E-184-00468	PA	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	32 rue du Plessis	Bâtiments A et B du collège Jean Moulin	E-184-00183	R-héberg	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	58 ru Michel Ange	IUT Bat 5,6,7,8,9	E-184-00695	R-héberg	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	250 Boulevard Laennec	Lycée des métiers Sainte Anne	E-184-00216	R-héberg	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	Boulevard de l'université	Pole d'enseignement supérieur et de recherche de Gavy Océanis	E-184-00018	R-héberg	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	32 rue du Plessis	Bâtiment C et D du lycée André Bouilloche	E-184-00133	R-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	23 Route de Saint Marc	Collège Albert Viçon	E-184-00220	R-héberg	3	Saint-Nazaire

SAINT-NAZAIRE	44 Avenue Pierre de Coubertin	Collège Anita Conti	E-184-01563	R-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	66 Route de la Trébaie	Collège Pierre Norange	E-184-00184	R-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	80 rue d'Anjou	Lycée Sainte Thérèse « Belle Île »	E-184-00031	R-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	66 rue Michel Ange	Maison de l'apprentissage	E-184-00465	R-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	10 Boulevard Albert 1 ^{er}	Bâtiment Loire du Lycée Saint Louis	E-184-00178	R-héberg	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	33 boulevard de l'Université	Polyclinique de l'Europe	E-184-00047	U-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	54 rue Michel Ange	Psychiatrie 1 et 2- Bâtiment 331- Hôpital d'Heinlex	E-184-00339	U-héberg	3	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	Hôpital d'Heinlex-	Psychiatrie 3- Bâtiment 332	E-184-00478	U-héberg	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	57 rue Michel Ange	Résidence Cassiopée de l'hôpital d'heinlex- bâtiment 333	E-184-00369	U-héberg	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	21 Chemin des Infirmières	IFSI	E-184-00210	R-héberg	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	17 Boulevard René Coty	Lycée expérimental	E-184-00209	R-héberg	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	1 rue Albert Einstein	Lycée professionnel d'heinlex	E-184-00192	R-héberg	4	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	15 rue du Bois Savary	Lycée Notre Dame	E-184-0027	R-héberg	2	Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	25 rue Ronsard	Internant du lycée des métiers de Sainte Anne	E-184-00134	R-héberg	4	Saint-Nazaire

LISTE OPTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ZONE POLICE)

Commune	Adresse		Nom	Numéro	Type	Cat.	Secteur Visites
LA BAULE-ESCOUBLAC	52	Avenue du Général de Gaulle	Cinéma "Le Gulf Stream"	E-055-00147	L	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	5	Eplanade Lucien Barriere	Hôtel « L' Hermitage »	E-055-00152	O	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	77	Avenue du Bois D'Amour	Cité scolaire GRAND AIR - Bât. A	E-055-00368	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	77	Avenue du Bois D'Amour	Cité scolaire GRAND AIR - Bât. B	E-055-00368-002	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	12	Avenue de Tréméac	Cité scolaire GRAND AIR - Bât. C	E-055-00368-003	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	12	Avenue de Tréméac	Cité scolaire GRAND AIR - Bât. F-G	E-055-00368-001	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	77	Avenue du Bois D'Amour	Cité scolaire GRAND AIR - Bât. K-L-M	E-055-00368-005	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	16	Avenue Du Parc Lassalle	Collège Eric TABARLY	E-055-00012	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	77	Avenue du Bois D'Amour	Cité scolaire GRAND AIR - Bât H	E-055-00368-004	R + héberg	4	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	12	Avenue de Tréméac	Cité scolaire GRAND AIR Bâtiment O	E-055-00541	R + héberg	5	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LA BAULE-ESCOUBLAC	77	Avenue de Tréméac	Cité scolaire GRAND AIR - Bât N	E-055-00368-006	X	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LE POULIGUEN	5	Rue du Maréchal Joffre	CINEMA 'LE PAX'	E-135-00023	L	4	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
LE POULIGUEN	6,	Rue Saint Exupéry	COLLEGE JULES VERNE - Externat	E-135-00035	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1

PORNICHET	1	Avenue Léon Dubas	Hôtel et Thalasso des Tourelles	E-132-00285	O	2	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
PORNICHET		Avenue Boisrenard	Collège du Sacré Coeur- Restauration	E-132-00057-003	R - héberg	4	GT Saint-Nazaire - Secteur 1
PORNICHET	1 bis	Avenue De La Plage	Collège du Sacré Coeur	E-132-00057	R - héberg	3	GT Saint-Nazaire - Secteur 1

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 499
du 26 JUIL. 2017

La préfète

Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°529

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier
2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation
du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 24 juillet 2017 par centre de formation SOCOTEC situé ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 2 suivant** :

Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

.../...

- Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :
- Le Zénith de Nantes Métropole – ZAC AR MOR – Boulevard du Zénith – 44800 Saint-Herblain (datée du 14 avril 2017).
- La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 18 décembre 2016).
- La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 19 décembre 2016).
- Le Centre de Keraudren – 110 rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 03 février 2016).
- Le centre commercial AUCHAN – 325 route de Vannes – 44807 Saint-Herblain Cedex (datée du 10 juillet 2017).

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- M. Dany ANDRÉ
- M. Narcisse AZAIS
- M. Ambroise BENOIT
- M. Oulhadj BOURAHLA
- M. Jean CAZA
- M. Lionel EURIEULT
- M. Patrick HELOIR
- M. Vincent LONGEPEE
- M. Dominique LOUSTEAU

- SSIAP 2 :

- M. Stéphane CHABAUD
- M. Claude GUEGUEN
- M. Christopher GREGOIRE

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation SOCOTEC.

Nantes, le – 6 AOUT 2017

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,**

Philippe GRANDJEAN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°514

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
sur le circuit homologué au lieu-dit « La Chépaudière » à Vue
le samedi 12 août et le dimanche 13 août 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « La Chépaudière », sur la commune de Vue, pour l'organisation d'essais, d'entraînements à la compétition, de stages et de compétitions de motos, de quads et de sides, au bénéfice du « Moto Club de Vue » ;
- VU** la demande présentée par le comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques et d'Éducation Physique de la Loire-Atlantique (UFOLEP 44) représenté par son président, Monsieur Pierre-Yves DELAMARRE, sis 9, rue des Olivettes - B.P. 74107-44041 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée « Super Trophée de France UFOLEP 2017 – 24 MX », le samedi 12 août 2017 et le dimanche 13 août 2017, sur le circuit homologué sus désigné ;
- VU** le dossier annexé à la demande ;
- VU** le règlement particulier des épreuves ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'inscription de l'épreuve précitée au calendrier national de l'UFOLEP en date du 30 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » lors de sa réunion du 13 juin 2017 sur le site du circuit de motocross ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le « comité départemental UFOLEP 44 » est autorisé à organiser, le samedi 12 août 2017 et le dimanche 13 août 2017, une épreuve motorisée dénommée « **Super Trophée de France UFOLEP 2017 – 24 MX** », sur le circuit situé au lieu-dit « La Chépaudière », sur la commune de Vue, homologué par arrêté préfectoral du 25 avril 2017.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation dudit circuit au bénéfice du « Moto Club de Vue », devra être strictement respecté en tous points.

Avant le début de la manifestation, un règlement indiquant ces prescriptions sera remis à chaque concurrent qui émargera un document attestant la remise de ce règlement par l'« UFOLEP 44 ».

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par la Fédération Française de Motocyclisme, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves, telle que décrite dans la fiche signalétique validée par UFOLEP, s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste :

- longueur de la piste : 1515 mètres ;
- largeur de la piste : 5/6 mètres ;
- longueur de la ligne de départ : 81 mètres ;
- largeur de la ligne de départ : 40 mètres.

Catégories engagées :

Catégorie	Cylindrée	Âge des participants	Véhicules par série	Nombre de séries
Solo A	85 cc	12 à 15 ans	40	2
Solo B	91 à 125 cc	14 ans et +	40	3
Solo C	125 à 250 cc	16 ans et +	40	3
Solo D	250 cc	18 ans et +	40	3
Prestige	125 cc	40 ans et +	40	2
Féminines	125 cc	16 ans et +	40	1
Quads	125 cc	16 ans et +	20	2

Nombre maximum de coureurs admis simultanément sur la piste:

- 45 pilotes solo sur la ligne de départ ;
- 20 pilotes pour les side-cars ou les quads.

Vérifications administratives et techniques :

- samedi 12 août 2017 de 07 h 00 à 08 h 00.

Déroulement des épreuves, (y compris entraînements) :

- samedi 12 août 2017 de 08 h 15 à 18 h 55 ;
- dimanche 13 août 2017 de 08 h 30 à 19 h 30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.

Article 4 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 2
- commissaires de piste : 31

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - Mesures générales :

Parkings « Spectateurs » :

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans les parkings réservés à cet effet.

L'entrée et la sortie de ces parkings seront distinctes. La largeur des allées devra être supérieure à trois mètres afin de permettre aux véhicules de sapeurs-pompiers de manœuvrer en cas d'intervention. Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des membres de l'organisation seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un commissaire sera positionné à l'intérieur du parking.

Parc « Coureurs » :

Les spectateurs ne seront pas admis dans cette enceinte qui sera délimitée par des barrières métalliques. Ce parc où stationnent les véhicules des concurrents et de leurs familles devra être aménagé de telle sorte que la zone vie, occupée par les familles, soit bien distincte de la zone réservée à la préparation et à l'entretien des motos conformément au plan joint au dossier.

Seules les personnes habilitées par l'organisateur et détentrices d'un badge auront accès à ce parc. Des commissaires placés à l'intérieur de ce parc devront faire respecter ces consignes.

La zone réservée à la préparation et à l'entretien des motos ne devra être accessible qu'aux seuls licenciés, pilotes et mécaniciens.

Zones « Spectateurs » :

Les spectateurs se tiendront uniquement dans les zones qui leur sont réservées et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra être donné ou la course devra être arrêtée.

Des issues de secours seront aménagées conformément au plan figurant dans le dossier de l'organisateur et maintenues dégagées en permanence.

B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents :

Secours incendie :

- des extincteurs seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste ;
- des extincteurs seront placés dans les parkings spectateurs à la disposition du personnel de surveillance ainsi que dans le parc concurrents ;
- le carburant sera stocké dans des bidons homologués ;
- l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement ;
- tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées et pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

Secours accidents :

La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la durée de la manifestation. Il est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation.

Trois équipes de secours seront placées sur le site : un poste principal à proximité de la zone spectateur à l'entrée du terrain et deux postes secondaires mobiles au plus près du circuit.

Chaque équipe disposera de 4 secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). Elles seront reliées entre elles par des moyens radio.

Chaque poste devra disposer du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme, d'un ensemble complet d'oxygénothérapie, de moyens de brancardage et de matériel d'immobilisation.

Les postes de secours devront être signalés et d'accès facile. Un passage délimité devra être libre et entièrement dégagé pour permettre l'accès et l'évacuation des secours. L'indication et le fléchage de ces voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné sur le chemin vicinal d'accès au terrain, pour faciliter l'intervention des secours.

Deux ambulances agréées devront également être présentes sur le site, conformément au dossier présenté.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où les deux ambulances seraient simultanément absentes, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

En sa qualité de responsable et coordinateur, le médecin aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et l'ambulance.

Alerte des secours :

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le responsable "Sécurité" est Monsieur Thierry ALZON (tél : 06.59.60.71.83.). Ce dernier devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigade de gendarmerie de Machecoul - Sainte-Pazanne (02.40.78.52.99), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

Un moyen d'alerte par téléphone sera mis à la disposition des secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Un téléphone portatif sera à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le départ des épreuves en appelant les numéros d'urgence (15, 18 ou 112).

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais.

En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

C- Mesure réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés conformément aux mesures prescrites par le maire de Vue par arrêté en date du 27 juillet 2017, ci-annexé.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par l'organisateur.

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures particulières prescrites par les services de la gendarmerie nationale et de la commune de Vue dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

L'organisateur devra notamment procéder à l'extinction de la sonorisation, des groupes électrogènes et autres sources de bruits liés à l'activité au plus tard une heure après la fin des épreuves.

Article 8 – Monsieur Jean-François TOURMEAU et madame Élodie GOURIOU, désignés comme "organiseurs techniques", devront s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées ; de même, ils devront vérifier que toutes les remarques énumérées par le visiteur du terrain habilité par UFOLEP dans le document « *attestation de conformité du circuit* » joint en annexe, ont bien été prises en compte et que les aménagements demandés, ont effectivement été réalisés.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée au préfet de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation.

(courriel : ddpp-spr@loire-atlantique.gouv.fr)

S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 9 – Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Vue, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre-Yves DELAMARRE, président du comité départemental « UFOLEP 44 », en sa qualité d'organisateur.

Nantes, le **- 8 AOUT 2017**

**La PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations**

Christian JARDIN

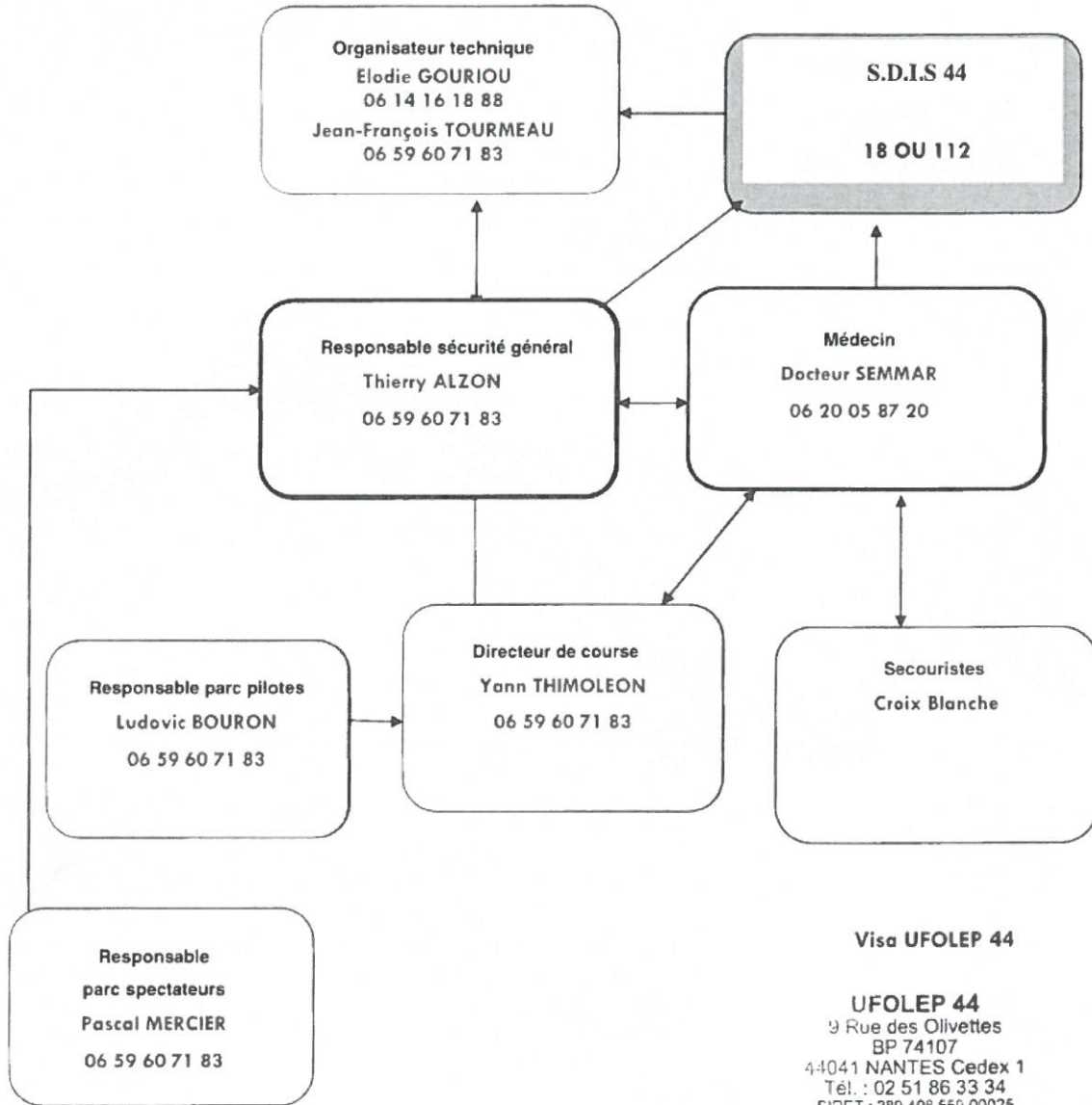


FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du 12 et 13 août 2017 à VUE (44)

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour février 2016 – Site : www.ufolep44.com

Vu pour être annexé à mon arrêté DDPP/SPR/2017/N°514 du **- 8 AOUT 2017**

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Le directeur départemental

Christian JARDIN

MAIRIE DE VUE

3 Place Sainte-Anne

44640 VUE

Tél : 02.40.64.28.34

Fax : 02.40.64.15.60

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VUE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 26 juillet 2017 du Moto Club de VUE relative à l'organisation d'une épreuve de moto-cross « super trophée de France » les 12 et 13 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour préserver la Sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés les VENDREDI 11, SAMEDI 12 et DIMANCHE 13 AOÛT 2017 (à partir de 8 H 00 le vendredi jusqu'à 23 H 00 le dimanche) à l'occasion du « SUPER TROPHEE DE France » organisé par l'Association Moto Club de Vue et l'UFOLEP44 ;

ARTICLE 2 : Le chemin vicinal ordinaire n° 2 dit de La Prauderie jusqu'au carrefour de la route départementale n° 206 sera fermé à la circulation dans les deux sens ;

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre des voies qui jouxtent le périmètre de la manifestation. Des parkings sont prévus pour les participants ainsi que pour les visiteurs ;

ARTICLE 4 : La signalisation matérialisant cette prescription sera mise en place par les organisateurs de la manifestation ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités des zones concernées par ces prescriptions.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de VUE, Monsieur le Président de l'Association Moto Club de Vue, le chargé de développement UFOLEP et la Gendarmerie de Sainte Pazanne sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VUE le 27 juillet 2017

Le Maire,

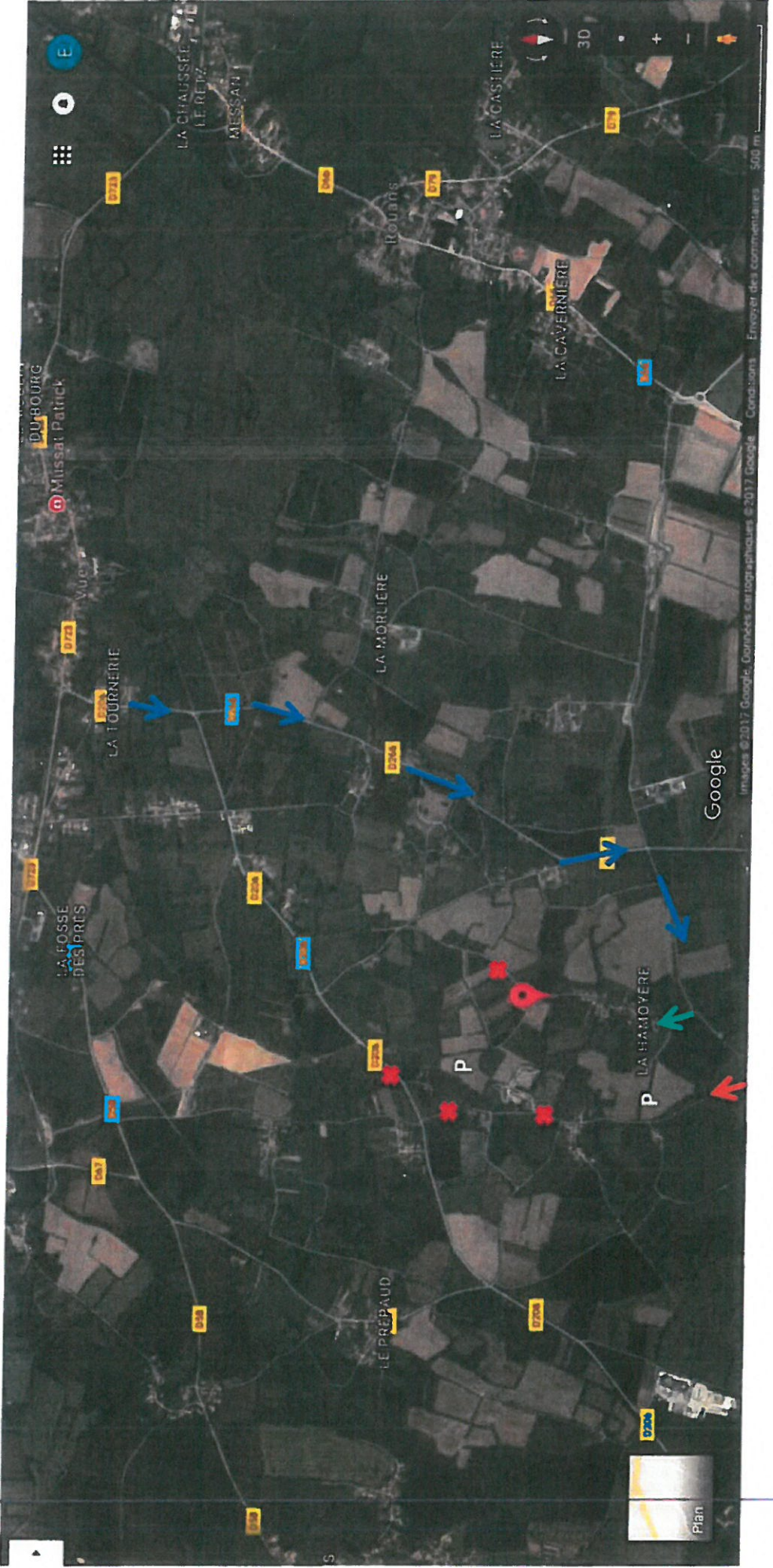

Christophe BOCQUET

Vu pour être annexé à mon arrêté DDPP/SPR/2017/N°514 du **- 8 AOUT 2017**

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Le directeur départemental


Christian JARDIN

IMPLANTATION CIRCULATION POUR LE STF UFOLEP – 12 et 13 aout 2017 à Vue



Route barrée ou filtrée

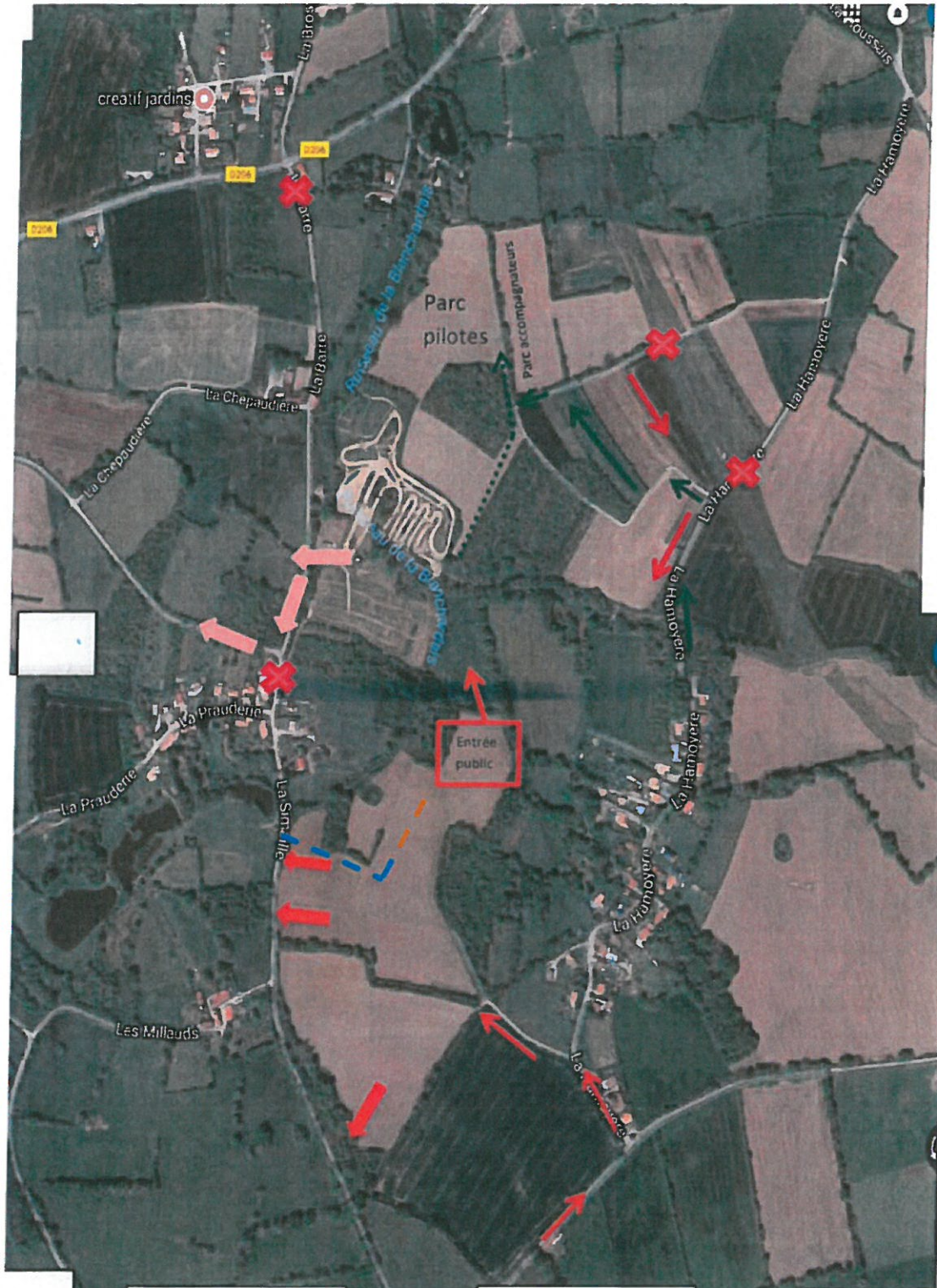


Vers parc pilotes



Vers parking public

IMPLANTATION DES ESPACES DU MOTO CROSS – STF UFOLEP 12 et 13 aout 2017



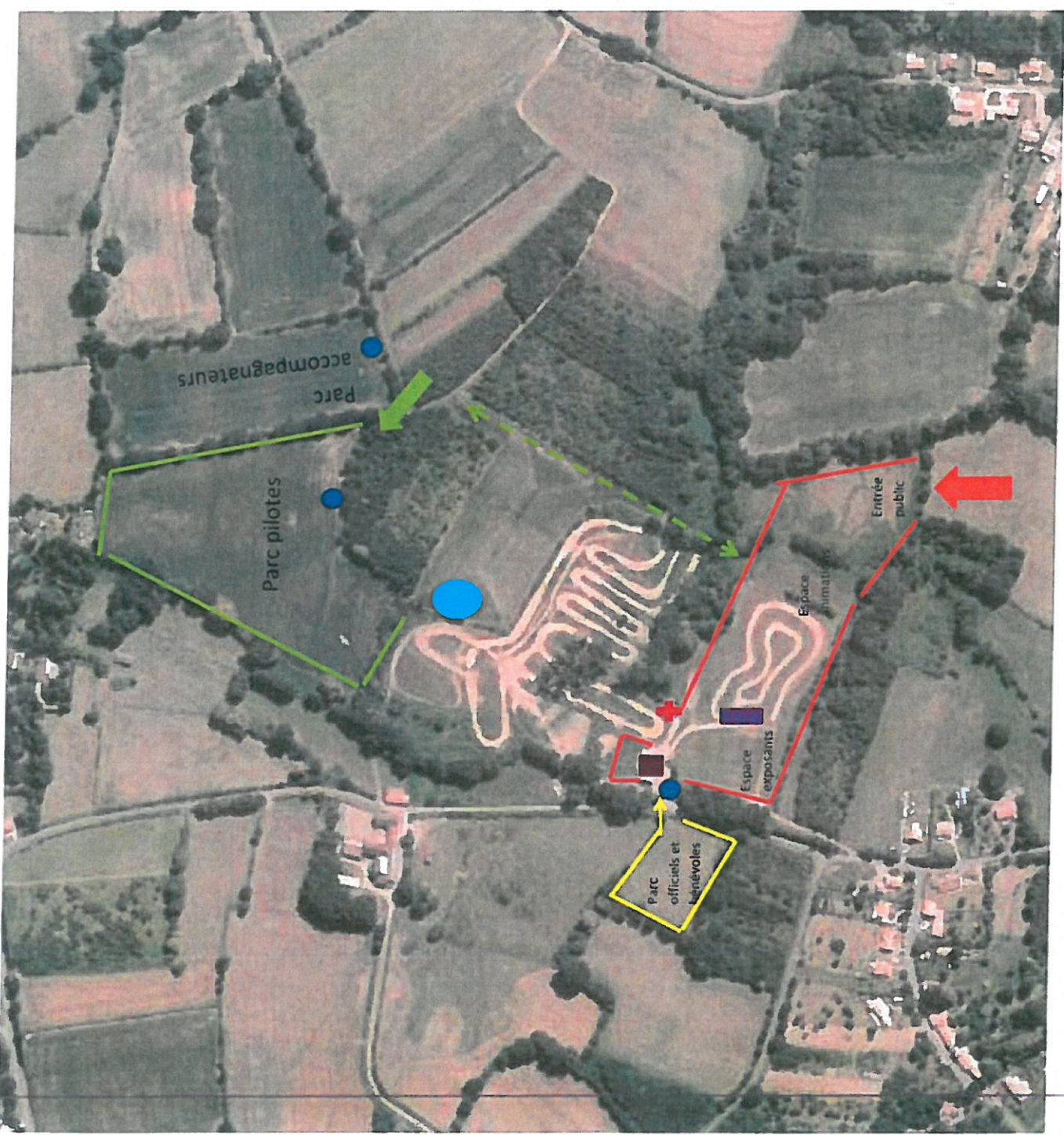
	Entrée public		Entrée pilotes		Accès piéton : parc pilotes/espace public
	Sortie public		Sortie pilotes		Entrée /Sortie Secours
	Accès piéton public		Voies bloquées		

- Sanitaires WC et/ou douches
- Espaces buvettes et restauration
- + Poste de secours central
- Délimitation de l'espace public
- ➔ Entrée et sortie du public
- Espace contrôles techniques et administratif
- ➔ Entrée et sortie du parc pilotes
- ↔ Chemin d'accès piéton entre parc pilotes et espace public
- ➔ Entrée et sortie des officiels et bénévoles

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° DDP/SPR/2017/N° 514
du 8 AOUT 2017
Le Préfet

Le directeur départemental

Christian JARDIN





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/2312 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Dreneuc à Fégréac et du Heleu à A vessac

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 10 juillet 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juillet 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 17 juillet 2017;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des marais de Redon.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Julien PERENNOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas BARTHELEMY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Teddy ROGER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Louis LE GUENNEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau du Dreneuc, au lieu-dit la Guenelais sur la commune de FREGREAC et sur le cours d'eaus du Heleu, au lieu-dit La Chambre des Comtes sur la commune d'AVESSAC.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) qui sont détruites et non remises à l'eau.

Certains individus peuvent être prélevés pour une étude en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Fégréac et le maire d'Avessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 07 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/2311 portant autorisation de pêche scientifique en vue d'une campagne de travaux de restauration sur la rivière Erdre sur le territoire de la commune de Bonnoeuvre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 10 juillet 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juillet 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 de Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches électriques sur la rivière Erdre à Bonnoeuvre, dans le cadre d'une campagne de travaux de restauration.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés responsables des opérations :

- M. TIOZZO Julien (Chef de Projet) ;
- M. MODEIRA DA SILVA Arnaud (responsable de chantier) ;

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle :

- Mme RETHORE Anaïs (équipe de pêche) ;
- M. JORIGNE Vincent (équipe de pêche) ;
- M. CORNU Guénolé (équipe de pêche) ;
- M. BEDOSSA Lucas (équipe de pêche) ;
- M. RAMONT Nicolas (équipe de pêche) ;
- Mme LECORNEC Marine (équipe de pêche) ;
- Mme TCHACKO Emie (équipe de pêche) ;
- M. LE HEURTE Noémie (équipe de pêche).

Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence d'un ou des responsables des opérations.

Article 4 : Condition d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu d'intervention

Les pêches électriques sont prévues sur le cours d'eau Erdre au lieu-dit Ouest de la Basse Poterie sur le territoire de la commune de BONNOEUVRE.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 septembre 2017.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) qui sont détruites et non remises à l'eau.

Certains individus peuvent être prélevés pour une étude en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

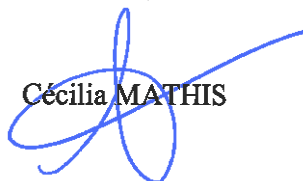
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de la commune de Bonnoeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 07 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 40 /2017

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LETELLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à ses collaborateurs ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 3 août 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2017 pi;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire, le 31 juillet 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont pour la seconde fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : 152 µg/kg le 24/07/2017 et 146 µg/kg le 31/07/2017.

CONSIDERANT l'absence d'analyse sur la zone 3 interdite par précaution à la pêche de coquillages depuis le 20 juillet 2017;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 31 juillet 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) sont toujours supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 180 µg/kg ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i. ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 1 : Baie de Pont-mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Article 2 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1 récoltées et/ou pêchées provenant des zones mentionnées à l'article 1 sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 17 juillet 2017 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 4- L'arrêté n° 24 du 20 juillet 2017 portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone 0 (île Dumet) ainsi que dans la zone 3 (Pointe de Croix, commune de Mesquer au port de La Turballe), est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i., le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire p.i., le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 3 août 2017

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation



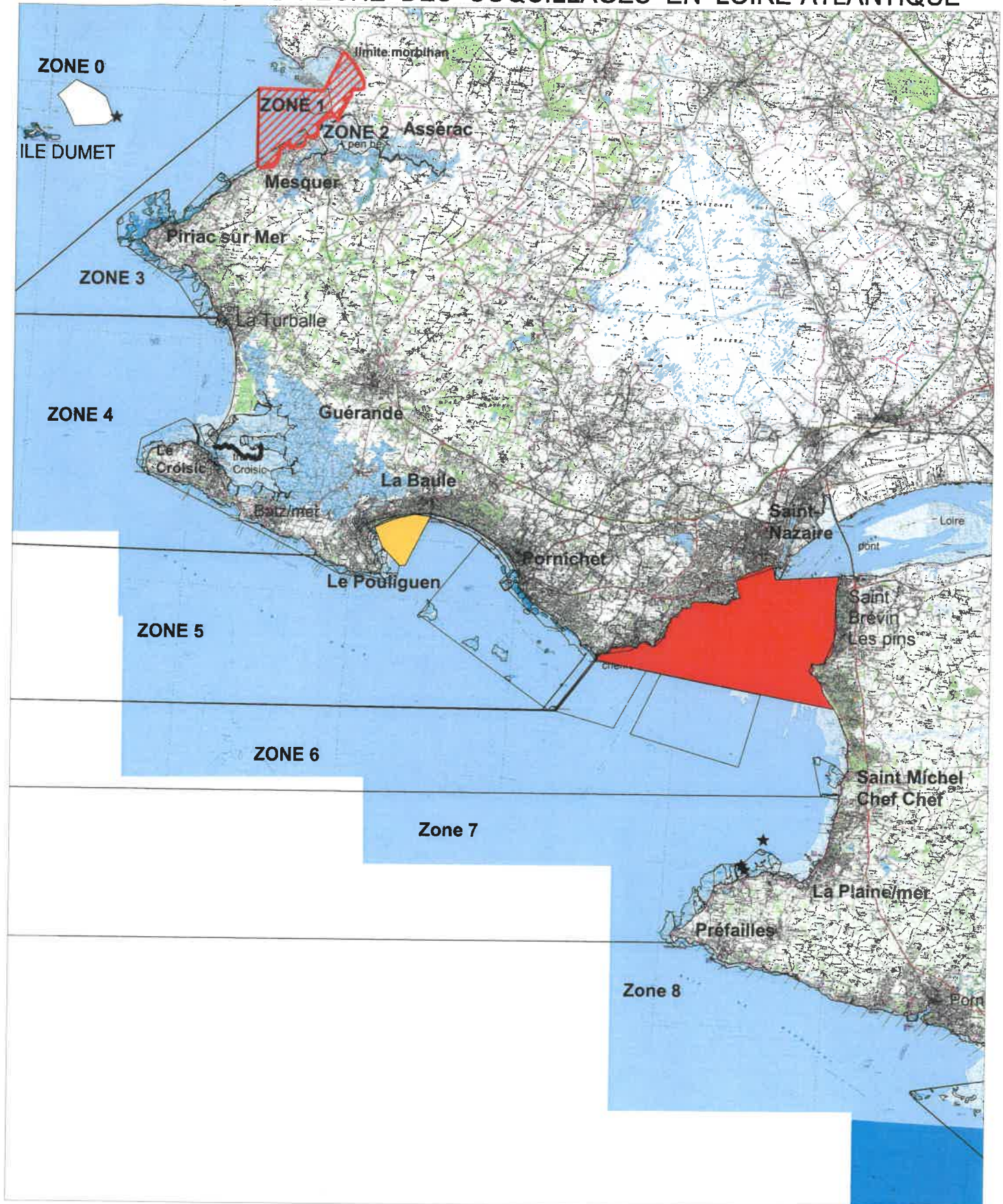
9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

INTERDICTIONS DE PECHE DES COQUILLAGES EN LOIRE-ATLANTIQUE



Interdiction de pêche de loisir et professionnelle de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer pour la purification des coquillages



Interdiction de pêche de loisir et professionnelle des coques



Interdiction de pêche professionnelle de tous les coquillages



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92. 📠 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/2326

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17/09/1969 modifié
et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. de Sainte-Reine-de-Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles :
L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-6 à L.425-8 ; L. 427-8 ; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65 ; R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),
L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Sainte-Reine-de-Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1970 agréant l'A.C.C.A. de Sainte-Reine-de-Bretagne,
- VU** la déclaration d'opposition de retrait cynégétique reçue le 19/12/2014, complétée les 21/01/2015 et 03/01/2017 par laquelle Mme de VASSART d'ANDERNAY Elisabeth, née ESPIVENT de la VILLESBOISNET domiciliée au « Château du Deffay » 44160 Sainte Reine de Bretagne, sollicite le retrait de la parcelle en propriété référencée **ZK 105** d'une superficie de **5ha 99a 04ca** du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sainte Reine de Bretagne, **en complément de celles déjà exclues** de l'A.C.C.A. depuis la création de cette dernière, à savoir **ZK 39 , ZK 42, ZK 112 , ZK 119** , et jouxtant la parcelle objet de la demande, l'ensemble de sa propriété formant un élément d'un seul tenant d'une superficie globale de **39 ha 45 a 39 ca** ;
- VU** l'avis sollicité le 3/02/2017 auprès de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Sainte-Reine-de-Bretagne sur la demande de retrait sus-visée, resté tacite ;
- VU** l'avis favorable du 24/02/2017 de la Fédération Départementale des chasseurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

CONSIDÉRANT que la propriété d'une superficie globale de **39 ha 45 a 39 ca** de **Mme de VASSART d'ANDERNAY Elisabeth, née ESPIVENT de la VILLESBOISNET** forme un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et que de ce fait la parcelle en propriété **ZK 105** d'une superficie de **5ha 99a 04ca** comprise dans la déclaration d'opposition peut ainsi être retirée du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sainte Reine de Bretagne,

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante au sens du Code de l'Environnement sus-visé que :

- l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds,
- il convient d'exclure les parties de territoire situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le seuil minimal requis des 20 hectares d'un seul tenant est atteint ;

CONSIDÉRANT que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-42 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZK 106 est entourée de toute part de terrain en opposition, et qu'en conséquence, est listée dans les parcelles enclaves en annexe 2 du présent arrêté;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié, est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **Sainte-Reine-de-Bretagne** comprennent la totalité des terrains de la commune de **Sainte-Reine-de-Bretagne** justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, listés en **annexe I** et représentés aux plans de situation en **annexes 3 et 4** du présent arrêté

Article 2 – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers pour les propriétaires des parcelles listées au 1) de l'Annexe 1

Ils sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire et le détenteur du droit de chasse s'assurent que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

À cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers telle que prévue à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Le détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 3 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers et détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (D.R.A.A.F.) service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N-POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le président de l'association communale de chasse agréée de Sainte Reine de Bretagne, le Maire de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, **08 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
et par subdélégation

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié n° 2017/SEE/2326 du ^{08 AOUT 2017}.....

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
Chasse Agréée de Sainte-Reine-de-Bretagne

Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de Sainte-Reine-de-Bretagne :

par retrait cynégétique ci-après listées par références cadastrales :

section	parcelle
ZB	127
ZB	164
ZC	142
ZC	178
ZC	179
ZC	180
ZC	181
ZD	76
ZD	105
ZH	42
ZH	52
ZH	75
ZH	76
ZH	77
ZH	78
ZH	82
ZI	1
ZI	4
ZI	5
ZI	12
ZI	48
ZI	49
ZI	50
ZI	51
ZI	52
ZK	15

section	parcelle
ZK	17
ZK	29
ZK	34
ZK	36
ZK	37
ZK	39
ZK	42
ZK	45
ZK	46
ZK	51
ZK	52
ZK	64
ZK	65
ZK	78
ZK	79
ZK	81
ZK	105
ZK	107
ZK	109
ZK	110
ZK	111
ZK	112
ZK	113
ZK	114
ZK	115
ZK	116
ZK	117

section	parcelle
ZK	118
ZK	119
ZK	120
ZK	121
ZL	68
ZL	70
ZL	75
ZO	4
ZR	14
ZR	16
ZR	17
ZR	21
ZR	23
ZR	27
ZR	50
ZS	109
ZS	111
ZS	112
ZS	113
ZS	177
ZV	60
ZV	156
ZV	221
ZV	277
ZV	278
ZV	279
ZV	280
ZV	281

section	parcelle restant à identifier
ZI	21
ZK	16

Le chef du service
Eau et Environnement


Cécilia MATHIS

ANNEXE I I

à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié n° 2017/SEE/2326 du.....
08 AOUT 2017

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
Chasse Agréée de **Sainte-Reine-de-Bretagne**

ENCLAVES

section	parcelle
ZK	106

Le chef du service
Eau et Environnement


Cécilia MATHIS

ANNEXE 3 à l'arrêté 2017/SEE/2326 du

08 AOUT 2017

Le chef du service

Eau et Environnement



Mairie de Sainte Reine de Bretagne

Béatrice MATHIS

23

la Grée du Defay

la Basse-Cour

la Noë

14

15

D 33

parcelle enclavée
ZK 105

Objet du retrait :
parcelle ZK 105

Propriété Mme ESPIVENT DE LA
VILLEBOISNET épouse Devassart Elisabeth

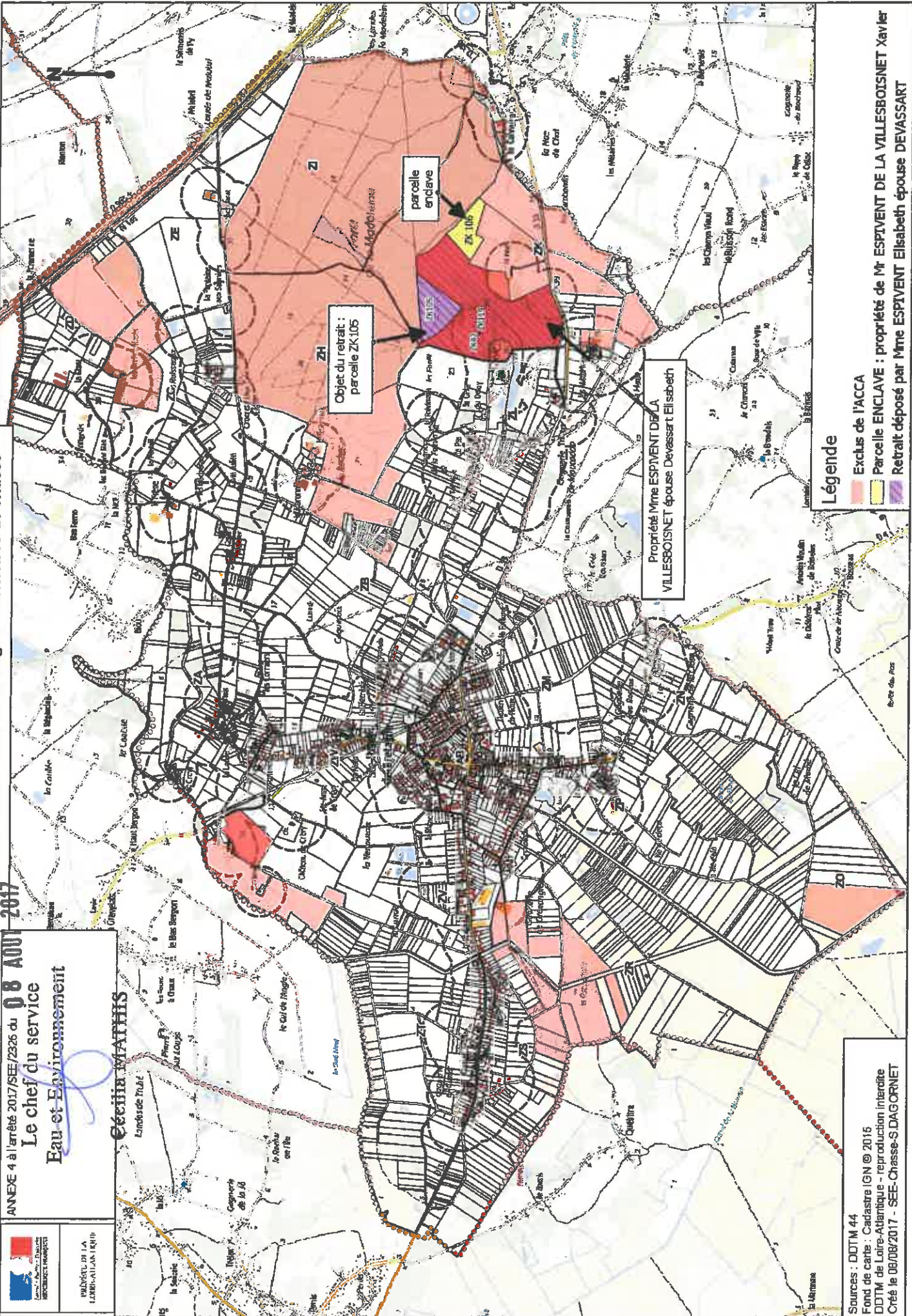
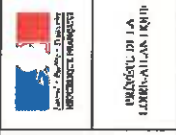
Légende

- Exclus de l'ACCA
- retrait déposé par Mme ESPIVENT DE LA VILLEBOISNET épouse Devassart Elisabeth
- Parcelle ENCLAVE : propriété de M^r ESPIVENT DE LA VILLEBOISNET Xavier

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre IGN © 2015
DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 08/08/2017 - SEE-Chasse-S DAGORNET

Commune de Sainte Reine de Bretagne - Territoires de chasse 2017

ANNEXE 4 à l'arrêté 2017/SEE/2326 du 08 AOUT 2017
Le chef du service
Eau et Environnement
Cécilia MATHIS



Légende

- Exclus de l'ACCA
- Parcelle ENCLAVE
- Retrait déposé par Mme ESPIVENT Elisabeth épouse Devassart

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre IGN © 2015
DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 08/08/2017 - SEE-Chasse-S DAGORNET



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes
aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique
dans le cadre de la course cycliste « Tour de l'Avenir » qui traverse le département les 20 et 21 août 2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU** la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2016, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** l'arrêté en date du 7 juillet 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique par intérim, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2017 de l'association « Alpes Vélo – Tour de l'Avenir », sollicitant l'autorisation d'organiser du 18 au 27 août 2017, une course cycliste dénommée « Tour de l'Avenir » avec un passage en Loire-Atlantique les 20 et 21 août 2017, empruntant la RD 775 à Guemené-Penfao ;
- VU** l'avis favorable, émis le 20 juillet 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au sujet de l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste « Tour de l'Avenir », et notamment de l'étape organisée le 20 août 2017, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, et par dérogation à l'article 4 de cet arrêté, l'accès à **titre exceptionnel** de la route départementale 775, est autorisée le dimanche 20 août 2017 à la course cycliste dénommée « Tour de l'Avenir », dans la traversée de Guemené-Penfao.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 août 2017

**La Préfète,
par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim,
par subdélégation**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTTRINGER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-19

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté CAB/BPS/2011/185 du 09 septembre 2011 agréant l'entreprise FINANCE OCEAN en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SAS FINANCE OCEAN représentée par son président, M. Gilles PASQUIER, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS FINANCE OCEAN, dont le siège social se situe 104 rue de Leinster, à la Chapelle sur Erdre (44240), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-09 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 09 septembre 2017.

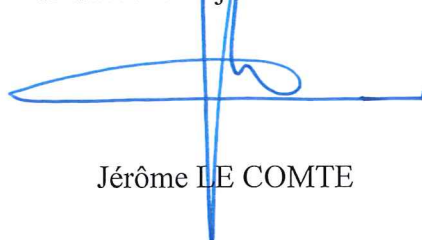
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la préfète de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **08 AOUT 2017**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet - Bureau du Cabinet
Pôle des politiques de sécurité

Arrêté 2017-CAB-20 portant agrément d'un agent
de pôle emploi en charge de la prévention des fraudes

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 5312-13-1 et L 8271-7 ;

VU l'article 105 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de pôle emploi en charge de la prévention des fraudes, publié au journal officiel du 30 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par le directeur régional de pôle emploi ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - Madame Anne-Christine LEMOS, contrôleur du service prévention des fraudes à pôle emploi – Pays de la Loire, est agréée en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein de cet organisme.

Article 2 - Dans ce cadre, madame Anne-Christine LEMOS est habilitée à dresser des procès-verbaux en cas d'infraction aux dispositions du code du travail entrant dans le champ de compétences de pôle emploi Pays de la Loire. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 - L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressée devant le tribunal d'instance de Nantes, siège de la direction régionale de pôle emploi.

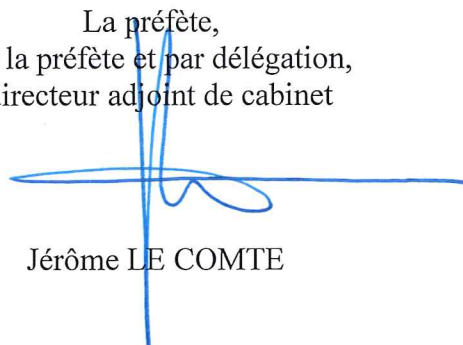
Article 4 - L'agrément est valable pendant la durée d'exercice des fonctions de madame Anne-Christine LEMOS au sein du service de prévention des fraudes de pôle emploi Pays de la Loire.

Article 5 - L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions nécessaires à son octroi, prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé.

Article 6 - Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur régional de pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée.

Nantes, le **09 AOUT 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et France Télécom, notamment ses articles 6 et 38,
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée,
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,
- VU le courrier 18 juillet 2017 du président du conseil régional des pays de la Loire mentionnant la décision du conseil régional du 7 juillet 2017, désignant M. Maurice PERRION, vice-président du conseil régional, président de la commission territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement, en qualité de représentant suppléant au sein de la commission départementale de présence postale territoriale, en remplacement de M. Alain HUNAULT ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la préfète de fixer la liste des membres appelés à siéger à la commission départementale de présence postale territoriale,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres appelés à siéger à la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

« sont appelés à siéger au titre des élus désignés par le conseil régional des pays de la Loire :

- Mme Nathalie POIRIER, conseillère régionale,
suppléant : M. Johann BOBLIN, conseiller régional,

- M. Jean-Michel BUF, conseiller régional,
suppléant : M. Maurice PERRION, vice-président du conseil régional, président de la commission territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 9 AOUT 2017

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/079

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 28 mars 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté des communes Erdre et Gesvres a approuvé les résultats de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau réalisé sur les douze communes de son territoire entre avril 2010 et mai 2012 ;

VU la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) amorcé par la Communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU la demande, par les services de l'État, de réaliser des prospections supplémentaires dans les secteurs du futur PLUI dotés d'un potentiel d'accueil de nouvelles constructions ou aménagements ;

VU la décision de retenir le cabinet EF ÉTUDES (ZA le Parc – Chemin Renault – 35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE) pour la réalisation de prospections supplémentaires sur le territoire des douze communes-membres de la Communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU la demande formulée le 19 juin 2017 par le président de la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du cabinet EF ÉTUDES précité, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des douze communes-membres de la Communauté de communes Erdre et Gesvres, en vue de la réalisation des prospections susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la Communauté de communes Erdre et Gesvres et le personnel du cabinet EF ÉTUDES sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la Communauté de communes de Erdre et Gesvres, à savoir les communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne, en vue de réaliser toutes les études relatives à la prospection de zones humides dans les secteurs du futur PLUI dotés d'un potentiel d'accueil de nouvelles constructions ou aménagements.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels dûment délégués et mandatés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront

réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date et est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes Erdre et Gesvres, les maires des communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

09 AOÛT 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Nantes, le - 8 AOUT 2017

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de L'État civil
dossier suivi par Caroloe SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 45
portant renouvellement de
l'habilitation n° 201644203

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°4 du 28/09/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme **Coopérative Funéraire de Nantes** ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 10/07/2017 formulée par Madame Sabine LE GONIDEC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° **201644203** est accordé à l'organisme suivant :

SAS SCIC Coopérative Funéraire de Nantes

7 rue Louis Blériot

44700 ORVAULT

exploité par **Madame Sabine LE GONIDEC**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/08/2018
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/08/2018
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/08/2018
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	09/08/2018
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	09/08/2018
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	09/08/2018
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
des élections, des associations et de l'état civil**


Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 8 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Coopérative Funéraire de Nantes dont le siège est situé 7 rue Louis Blériot
44700 ORVAULT, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Table with 4 columns: Activity, Yes/No, Duration, Date. Rows include: Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Organisation des obsèques, Soins de conservation, Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires, Gestion et utilisation des chambres funéraires, Fourniture des corbillards, Fourniture des voitures de deuil, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, Gestion d'un crématorium, Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201644203.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation,
des élections, des associations et de l'état civil

Guy FISCHER (with signature)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections, des Associations
et de l'Etat-civil

Affaire suivie par Bertrand GERARD

Tél 02.40.41.22.12

Fax 02.40.41.21.47

bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des électeurs sénatoriaux en Loire-Atlantique pour le scrutin du 24 septembre 2017

LA PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral et notamment ses articles R. 162 à R. 164 ;
- VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU la circulaire ministérielle NOR/INTA/1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;
- VU les désignations des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenues le vendredi 30 juin 2017 et, le cas échéant, le mardi 4 juillet 2017 ;
- VU les désignations de remplaçants effectuées par les élus détenteurs de plusieurs mandats ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : La liste alphabétique des 2 856 électeurs sénatoriaux du département de la Loire-Atlantique est établie conformément à la liste jointe en annexe.

Cette liste comprend les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux et les délégués des conseils municipaux désignés.

Pour chaque électeur est mentionné son nom et son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa qualité, son adresse et, le cas échéant, les nom et prénom du mandataire pour les membres du collège sénatorial autorisés à voter par procuration.

Article 2 : Cette liste peut être modifiée pour tenir compte des remplacements de délégués prévus par la loi.

Article 3 : Cette liste peut être communiquée à tout membre du collège électoral et à tout candidat qui en fait la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 août 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de L'État civil

dossier suivi par Carole SCHAFER

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

10 AOUT 2017

Arrêté n° 46

portant changement de dénomination sociale

portant renouvellement de l'habilitation n° 201544206

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 01/07/2016 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation délivrée à l'organisme suivant : ROC-ECLERC situé 9 chemin de la justice à Nantes ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 07/06/2017 et la demande de changement de dénomination sociale du 10/07/2017, présentées par le gérant Monsieur Didier KAHLOUCHE ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 13/04/2017 ;

Vu la convention de mise à disposition contractée le 25/10/2013, entre la SAS Edouard Tombini et la SARL MEMORIA SERVICES FUNERAIRES ;

Vu l'accord commercial contracté le 30/05/2016 entre la SAS STG et la SARL MEMORIA SERVICES FUNERAIRES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 13 avril 2017, la dénomination commerciale de l'établissement visé ci-dessus, est la suivante :

MEMORIA SERVICES FUNERAIRES

9 chemin de la Justice

44 000 NANTES

exploité par **Monsieur Didier KAHLOUCHE**.

ARTICLE 2 : L'habilitation n° 201544206 est renouvelée pour une durée de 6 ans.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 3 : Les prestations de mise en bière, transport avant/après mise en bière, convoi et/ou cérémonie pourront être confiées à la SAS « Edouard Tombini », dont l'établissement secondaire « Godard » situé à Ancenis (44), est habilité pour l'exercice de ces activités (n°201344403).

Les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treize-septiers (85), et habilité pour l'exercice de ces activités.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice d'activités funéraires.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

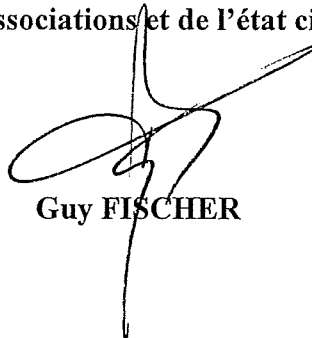
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation, des élections,
des associations et de l'état civil**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de L'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 AOUT 2017

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MEMORIA SERVICES FUNERAIRES dont le siège est situé 9 chemin de la Justice à NANTES (44000), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201544206.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation,
des élections, des associations et de l'état civil**


Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de L'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **10 AOUT 2017**

Arrêté n° 47

portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n° 201144109

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 05/07/2016 abrogeant l'arrêté du 20/09/2013, suite à un changement de gérance de l'établissement secondaire situé 4 place des Martyrs de la Résistance à Rezé concernant la SARL ROC-ECLERC ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale, formulée le 10/07/2017 par le gérant Monsieur Didier KAHLOUCHE ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 13/04/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 13 avril 2017, la dénomination commerciale de l'établissement visé ci-dessus, est la suivante :

MEMORIA SERVICES FUNERAIRES

4 place des Martyrs de la Résistance

44 400 REZE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **201144109**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

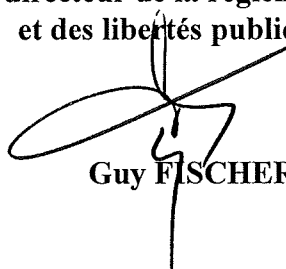
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MEMORIA SERVICES FUNERAIRES dont le siège est situé 4 place des Martyrs de la Résistance à REZE (44400), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique, à savoir 201144109.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy EISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02.40.00.72.87

☎ : 02.40.01.90.64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-028

portant autorisation d'exploiter

une plate-forme U.L.M.

sur la commune de St Brévin les Pins

au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (CE) n° 255/2010 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des autorisations de créer une plate-forme ULM ;

113, bld Pierre de Maupertuis – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

- VU l'arrêté préfectoral n°25/44/2003 du 24 novembre 2003, portant autorisation de création d'une plateforme ULM au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville » sur la commune de St Brévins les Pins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1/44/HA/2005 du 10 août 2005, autorisant l'exploitation d'une plateforme ULM au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville » sur la commune de St Brévins les Pins ;
- VU la demande du 10 mai 2017, reçue en sous-préfecture le 11 mai 2017, présentée par le président de l'association « Club ULM Côte de Jade » située au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville » à St Brévin les Pins (44250), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à servir à titre associatif et professionnel (Kapitaine ULM) de base permanente à l'exploitation des aérodynes ultralégers motorisés pour vols de loisirs, les baptêmes de l'air, la formation des pilotes, les prises de vue aérienne et le tractage des banderoles ;
- VU l'attestation en date du 31 mai 2017 de Madame Marie CHENEAU autorisant l'utilisation par le Club ULM Côte de Jade et l'école de pilotage de ses terrains (parcelles n°16 et n°17) situés sur la base ULM au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville » à St Brévins les Pins;
- VU le dossier annexé à cette demande, établi conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986, susvisé ;
- VU le récépissé de ladite demande adressé au pétitionnaire le 7 juillet 2017 ;
- VU la procédure de consultation effectuée, par messagerie le 17 mai 2017, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, intégralement complété le 4 juillet 2017 ;
- VU les avis émis par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une régularisation administrative du dossier, il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux n°25/44/2003 du 24 novembre 2003 autorisant la création d'une piste ULM au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville » sur la commune de St Brévin les Pins et n°1/44/HA/2005 du 10 août 2005 autorisant l'exploitation de la plate-forme ULM ;

SUR la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'association « Club ULM Côte de Jade », représentée par son président, dont le siège social se situe au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville » à St Brévin les Pins (44250), est autorisée à exploiter sur le territoire de ladite commune, sur le terrain situé au lieu-dit « Prairie de la Grand'Ville », les parcelles n° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 33, 45, 46, une plate-forme destinée à accueillir des aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.) sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 – Usage de la plate-forme

La plate-forme sus désignée pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne pour tous types d'activités U.L.M. dont des vols avec emport de passagers à titre onéreux ainsi que pour l'écologie.

Article 3 – Identification de la plate-forme

Département : Loire-Atlantique – 44
Commune : **St Brévin les Pins**
Localisation : Lieu-dit « **Prairie de la Grand'Ville** »

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE PRINCIPALE

Position géographique moyenne du terrain : **47°16'17" N - 2°07'46" W**
Propriétaires du terrain : **Association « Club ULM Côte de Jade »**
Mme Marie CHESNEAU
Références cadastrales : **Parcelle section ZH**

→ Caractéristiques physiques

Forme et dimension du terrain : Polygone
Longueur/ largeur: 220x20 mètres
Altitude moyenne 5 mètres
Orientation **09/27**
Nature du sol : **Terre battue**
Obstacles sur le terrain : **Néant**
Obstacles aux abords du terrain : **Néant**

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE SECONDAIRE

Position géographique moyenne du terrain **47°16'16" N - 2°07'51" W**
Propriétaires du terrain : **Association « Club ULM Côte de Jade »**
Mme Marie CHESNEAU
Références cadastrales : **Parcelle section ZH**

→ Caractéristiques physiques

Forme et dimension du terrain : Polygone
Longueur/ largeur: 150x20 mètres
Altitude moyenne 4 mètres
Orientation **18/36**
Nature du sol : **Herbe**
Obstacles sur le terrain : **Néant**
Obstacles aux abords du terrain : **Néant**

Article 4 – Aspect circulation aérienne

4.1 - Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes voisins :

- 5 km dans le 340° géographique de Montoir
- 41 km dans le 110° géographique de Nantes

Article 5 – Consignes d’exploitation

5.1 – La plate-forme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

5.2 – Les 2 pistes ne peuvent être utilisées simultanément.

5.3 – La plate-forme étant située à proximité immédiate de la CTR (1) et de la P08 de Saint-Nazaire, sous la TMA (2) de Nantes dont le plancher est à 3500ft et à moins de 3 km de Corsept, il appartient aux usagers de respecter ces espaces et leur classe.

Article 6 – La présente plate-forme est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, sous réserve des conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Hors des pays signataires de la convention d'application de l'accord Schengen, aucun aéronef ne pourra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 7 - Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il prend l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conforme à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumet au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 8 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article D.233-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique ont libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 - Un registre sur lequel est consigné chaque mouvement, est tenu par l'association « Club ULM Côte de Jade » et présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 11 - Tout incident, accident ou autre événement particulier est immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (☎ 06.88.72.39.38) et à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - ☎ 02.99.35.30.10), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 12 - L'utilisation de la plate-forme est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une police d'assurance les garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales et territoriales.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 14 - La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation prévient, en cas de modification de la plate-forme, de ses abords ou de cessation d'activité, les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 16 - Les arrêtés préfectoraux n°25/44/2003 du 24 novembre 2003 et n°1/44/HA/2005 du 10 août 2005 susvisés sont abrogés.

Article 17 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

Article 19 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de St Brévin les Pins, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant du groupement de la gendarmerie de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de l'association « Club ULM Côte de Jade » située « Prairie de la Grand'Ville » à St Brévin les Pins (44250) et dont une copie est adressée au gérant de la Sarl Kapitaine ULM, et *pour information*, au ministre de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile) et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Saint-Nazaire, le **01 AOUT 2017**

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02.40.00.72.87

☎ : 02.40.01.90.64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017- 036
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent LE GOFF gérant de la SARL POMPES FUNEBRES OCEANES

SUR proposition de Monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES OCEANES

2, rue Nervitil

44420 LA TURBALLE

exploité par **Messieurs Vincent LE GOFF et Julien FRANCIGNY**

113, bd Pierre de Maupertuis – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	09/08/2023
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644303**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

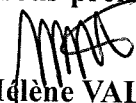
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de La Turballe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **- 7 AOUT 2017**

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE